Parc naturel régional de la Sainte-Baume

CHARTE

signalétique

PARTIES 5 à 8

Parc naturel régional de la Sainte-Baume

RÉGION SUD PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

PARTIE 5

LE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)

UN RLP... POURQUOI ?

Objectifs et enjeux

La règle générale dans un Parc naturel régional est l'interdiction de la publicité en et hors agglomération.

Toutefois, la possibilité est donnée aux communes d'assouplir cette interdiction par la mise en place d'un RLP, sous réserve de préserver les paysages et de respecter de l'architecture locale.

Les RLP n'ont pas vocation à être mis en place sur toutes les communes, tant du point de vue des coûts impliqués, que de la question des responsabilités dévolues au maire.

C'est la présence d'activités et le souhait du maire d'être acteur sur son territoire en matière de publicité, qui primeront dans la décision de se doter d'un RLP.

L'enjeu principal est donc d'évaluer la pertinence d'édicter un RLP, car au-delà du transfert de responsabilité, il s'agit d'ouvrir des possibilités d'affichage, tout en les encadrant.

Un RLP est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire intercommunal ou communal, permettant à la collectivité d'exprimer son projet en la matière.
Il constitue un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage.

Il doit être plus contraignant que la règle nationale et respecter les recommandation du Parc.

Rappel réglementaire

Les règlements locaux de publicité des communes au sein d'un Parc naturel régional doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte. (Art. L333-1 du Code de l'Environnement)

UN RLP... POUR QUI ?

Qui est concerné ?

Les communes avec des enjeux liés à l'affichage des activités économiques et touristiques, les maires souhaitant faire appliquer la réglementation, instruire et contrôler les demandes d'enseignes, peuvent mettre en place un RLP.

Cette démarche contribuera à encadrer les possibilités d'un affichage publicitaire réglementaire.

Les compétences

Il est de l'initiative et de la prérogative de la collectivité qui a la compétence en matière d'élaboration de PLU d'édicter un RLP. Si cette compétence a été transmise à l'intercommunalité, il est obligatoire d'édicter un RLPi (RLP intercommunal).

Rappel réglementaire

Dès lors qu'un EPCI a compétence en matière de PLU, une commune appartenant à cet EPCI, ne peut plus élaborer de RLP communal et si l'EPCI élabore d'un RLPi, le RLP communal devient caduc dès l'approbation du RLPi.

Les RLP antérieurs au 13 juillet 2010 (Grenelle II) restent applicables s'ils ont été révisés et mis en conformité avant le 14 juillet 2020, faute de quoi, ils deviendront caducs et le territoire sera couvert par le Règlement National de Publicité.

En présence d'un RLP ou RLPi, c'est au maire uniquement (et non au préfet) que reviennent les compétences d'instruction de dossier et de police.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

La procédure est menée à l'initiative du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière de PLU.

Après une délibération prescrivant un RLP une concertation publique a lieu entre les acteurs concernés. Une fois le projet arrêté, une enquête publique doit être menée. Le RLP doit ensuite être approuvé et rendu public, par voie d'affichage, notamment.

Le RLP est annexé au plan local d'urbanisme (PLU) s'il existe.

1 PRESCRIPTION

> DÉLIBÉRATION PRESCRIVANT LE RLP
La délibération fixe les objectifs du RLP et définit les modalités de la concertation à venir.
> NOTIFICATION & PUBLICITÉ
La délibération est notifiée aux personnes publiques associées (PPA) et fait l'objet de mesure de publicité.

2 ÉLABORATION

> CONSULTATION & CONCERTATION
Consultation des services de l'État et PPA concernant les dispositions particulières applicables au territoire.
Débat d'orientation sur les orientations générales du RLP avant le lancement de l'enquête publique.
> ÉLABORATION DU PROJET DE RLP
Rédaction du projet de RLP comprenant : rapport de présentation, règlement, annexes

12 MOIS

3 ARRÊT

> DÉLIBÉRATION ARRÊTANT LE PROJET DE RLP
Finalisé, le projet de RLP est arrêté par délibération et un bilan de la concertation est fait.
> CONSULTATION POUR AVIS
Le projet de RLP est soumis pour avis aux PPA et à la Commision Départementale de la nature, du patrimoine et des sites (CDNPS). Au terme d'un délai de 3 mois, sans réponse, ces avis sont réputés favorables.

17 MOIS

4 ENQUÊTE PUBLIQUE

> LANCEMENT DE L'ENQUÊTE
Saisine du tribunal administratif (sous 15 j) pour désignation du commissaire enquêteur et publication de l'avis d'enquête publique.
> CONDUITE DE L'ENQUÊTE
Le projet de RLP et les avis formulés sont soumis à l'enquête. Le dossier d'enquête avec les conclusons motivées est remis au plus tard un mois après la fin de l'enquête.
> AJUSTEMENTS
Suite aux conclusion de l'enquête et aux avis des personnes consultées, le RLP est éventuellement modifié.

21 MOIS

5 APPROBATION

> DÉLIBÉRATION APPROUVANT LE RLP
Après approbation, le RLP est annexé au PLU ou tenu à disposition du public s'il n'existe pas de PLU.
> PUBLICATION DU RLP
Le RLP est affiché pendant un mois et l'affichage doit être mentionné dans un journal local. Il est aussi publié au recueil des actes administratif.

LES RECOMMANDATIONS DU PARC

La loi (art. L. 581-14 du Code de l'Environnement) impose que les RLP soient compatibles avec les recommandations des Parcs naturels régionaux ; il est donc souhaitable que les futurs RLP ne permettent pas des situations préjudiciables à la perception d'un environnement préservé conforme aux objectifs de la charte du Parc.

Ainsi, le Parc a élaboré des recommandations afin de limiter l'affichage publicitaire dans les communes se dotant d'un RLP et de participer à la préservation des paysages et à la valorisation du territoire.

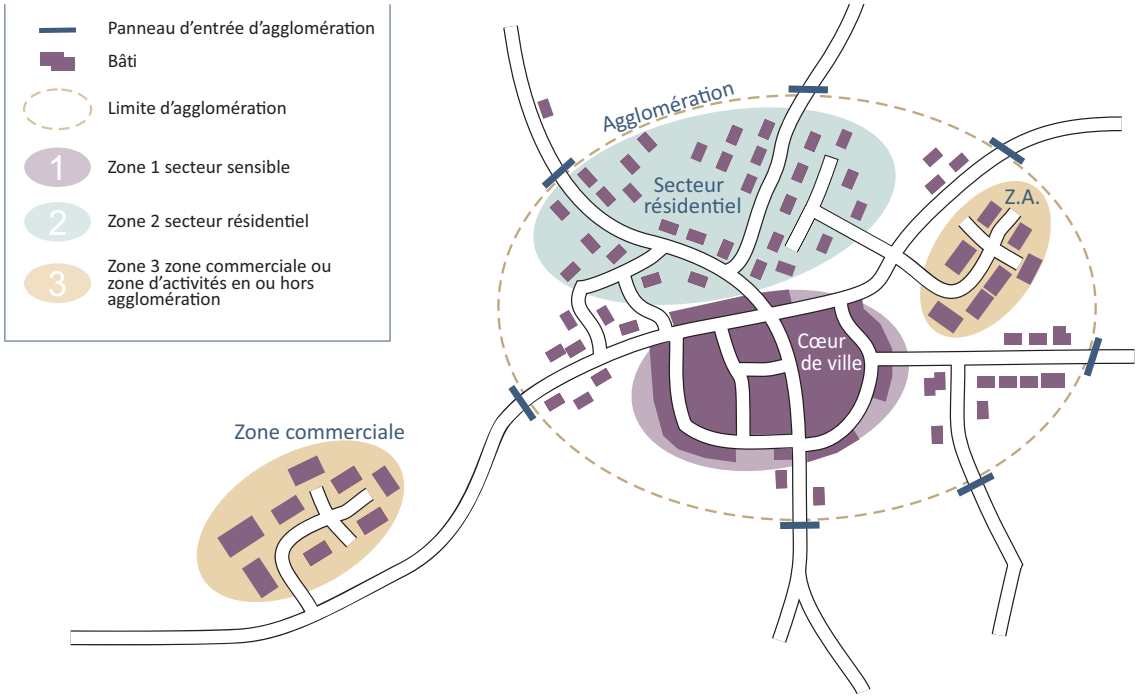

Les recommandations du Parc sont indiquées selon trois zones possibles :

Zone 1/ Secteur sensible en agglomération : les cœurs de village ou à proximité de bâtiments de caractère ou encore dans la perspective d'un site naturel remarquable.

Zone 2/ Secteur peu sensible en agglomération : zone pavillonnaire, quartier résidentiel où l'architecture et l'environnement présentent un intérêt moindre.

Zone 3/ Centres commerciaux ou zones d'activités en ou hors agglomération, par exception tel que décrit à l'article L.581-7 du Code de l'Environnement. En tout état de cause, la publicité ne pourra être visible depuis les voies de circulation situées hors de la zone.

Le zonage peut ne pas couvrir toute l'agglomération ; dans les secteurs hors zonage, c'est la règle générale qui s'applique en tenant compte de l'appartenance au Parc.

Les recommandations du Parc en cas de RLP

Rappel réglementaire

En dehors de la zone délimitée par le RLP, c'est le règlement national dans les Parcs naturels régionaux qui s'applique : toute publicité est interdite.

Communes < à 10 000 hab n'appartenant pas à une unité urbaine > 100 000 hab :
> totalement comprises dans le PNR : Cuges-les-Pins, La Celle, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans-les-Pins, Néoules, Plan d'Aups Sainte-Baume, Riboux, La Roquebrussanne, Rougiers, Signes
> partiellement comprises dans le PNR : Pourrières, Pourcieux, Tourves

Communes > 10 000 hab et/ou appartenant à une unité urbaine > 100 000 hab :
> totalement comprises dans le PNR : Belgentier, Saint-Zacharie
> partiellement comprises dans le PNR : Auriol, Brignoles, Evenos, Gemenos, Le Beausset, La Cadière, Le Castellet, Roquevaire, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, Solliès-Toucas

ZONE DE PUBLICITE		DISPOSITIFS	RECOMMANDATIONS DU PARC EN CAS DE RLP	RÉGLEMENTATION EN PNR HORS RLP	RÉGLEMENTATION NATIONALE (RNP)
ZONE 1 Centres-villes et noyaux villageois historiques	Communes < 10 000hab	Publicité murale	interdite	interdite	4m²
		Publicité scellée au sol	interdite		interdite
		Publicité lumineuse	interdite		interdite
		Publicité sur mobilier urbain	2m² (abris bus uniquement)		2m²
	Communes > 10 000 hab ou appartenant à une UU >100 000 hab	Publicité murale	interdite		12m²
		Publicité scellée au sol	interdite		12m²
		Publicité lumineuse	interdite		8m²
		Publicité sur mobilier urbain	2m² (abris bus uniquement)		2m²
ZONE 2 Quartiers résidentiels et secteurs d'équipements	Communes < 10 000 hab	Publicité murale	interdite		4m²
		Publicité scellée au sol	interdite		interdite
		Publicité lumineuse	interdite		interdite
		Publicité sur mobilier urbain	2m²		2m²
	Communes > 10 000 hab ou appartenant à une UU >100 000 hab	Publicité murale	interdite		12m²
		Publicité scellée au sol	interdite		12m²
		Publicité lumineuse	interdite		8m²
		Publicité sur mobilier urbain	2m²		2m²
ZONE 3 Zones commerciales, artisanales ou d'activités	Communes < 10 000 hab	Publicité murale	interdite		4m²
		Publicité scellée au sol	interdite		interdite
		Publicité lumineuse	interdite		interdite
		Publicité sur mobilier urbain	2m²		2m²
	Communes > 10 000 hab ou appartenant à une UU >100 000 hab	Publicité murale	interdite		12m²
		Publicité scellée au sol	interdite		12m²
		Publicité lumineuse	interdite		8m²
		Publicité sur mobilier urbain	2m²		2m²

Zone 1
centres-villes & noyaux historiques

Dans ces secteurs sensibles, toute publicité est interdite (murale, scellée au sol, lumineuse).

La publicité sur mobilier urbain est autorisée uniquement sur abribus et pour une surface 2 m² maximum.

Zone 2
quartiers résidentiels

Zone 3
zones commerciales, artisanales ou d'activités

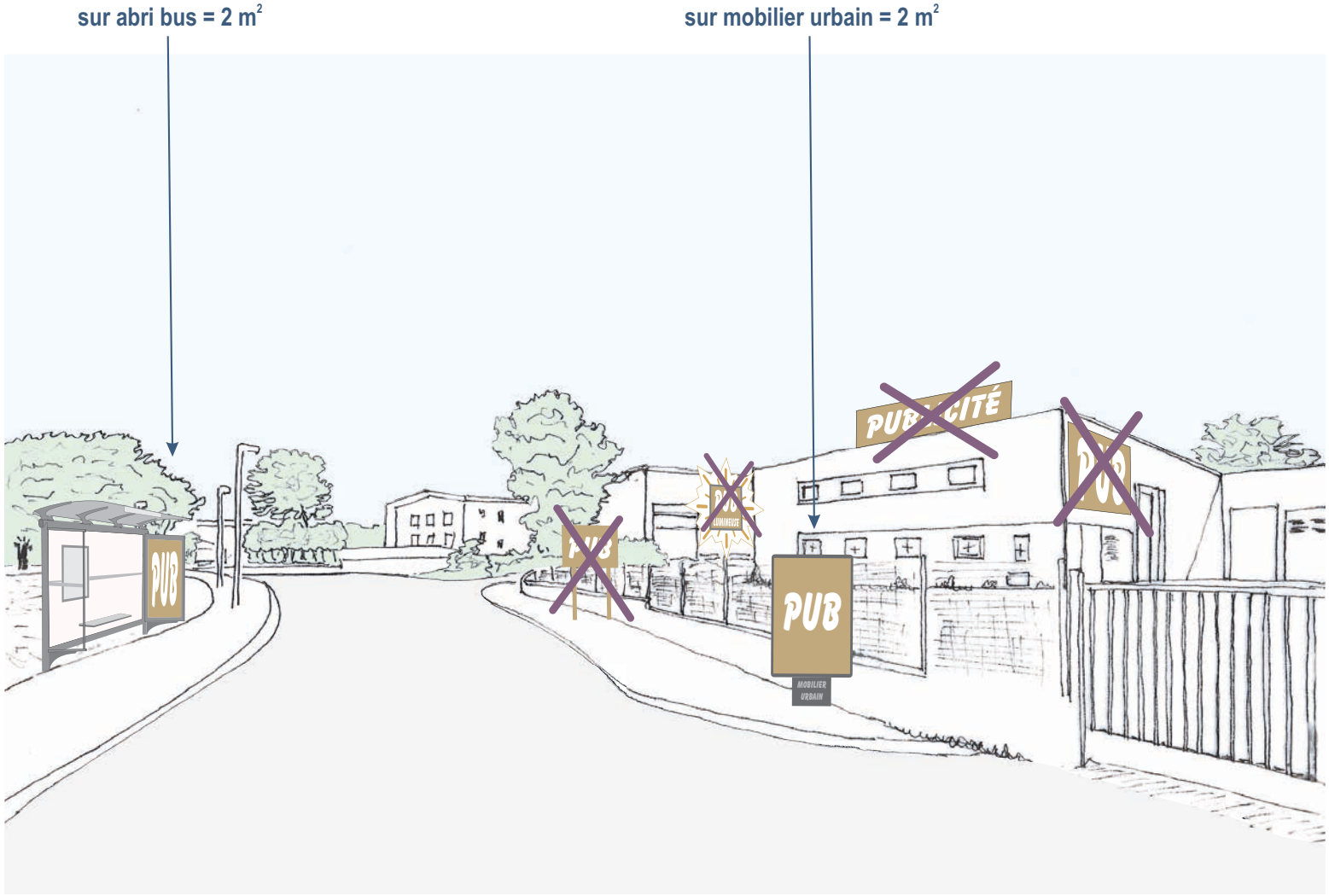

PARTIE 6

LE SCHÉMA DIRECTEUR D'AGGLOMÉRATION

L'ÉTUDE DE SIGNALISATION

Objectifs et enjeux

La collectivité qui envisage l'installation d'une signalisation d'information locale (SIL) doit réaliser un travail préparatoire qui est l'occasion de **repenser le fonctionnement de la commune** : circulation, stationnement, place de la voiture, cheminements piétons, déplacements doux, fréquentation des commerces...

Si chaque commune peut mener sa propre réflexion, l'EPCI semble la structure la plus à même de répondre à ce besoin car garant d'une certaine cohérence intercommunale ainsi que d'une optimisation des coûts.

Cette démarche constitue un volet d'application du RLP dans le cas où la commune a choisi de s'en doter, dans les autres cas, c'est un préalable essentiel pour **remédier aux manquements en terme de guidage, d'information ou de lutte contre l'affichage sauvage**.

Pour quelles activités ?

Il faut repenser la signalisation dans son utilité et non la considérer comme un substitut à la publicité : **son utilité est le guidage et non la promotion**.

A priori, il est inutile de signaler les activités situées le long des axes structurants : les pôles locaux ne doivent être signalés que lorsque l'usager quitte le réseau principal.

La signalisation directionnelle constitue un repérage suffisant pour approcher des pôles d'intérêt local.

LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Hiérarchiser les pôles d'intérêt local

En s'aidant d'un tableau (exemple ci-joint), il convient de **s'interroger sur l'utilité de la signalisation pour les usagers non habitués**.

Par exemple, un stade attirant régulièrement des visiteurs extérieurs nécessite une signalétique alors que l'école du village qui n'intéresse que le premier jour de rentrée n'en nécessite probablement pas.
De même, une chambre d'hôtes sera signalée car elle fonctionne comme un hôtel alors qu'un gîte ne le sera pas forcément car ses clients passent par une centrale de réservation qui donne tout renseignement utile pour s'y rendre.

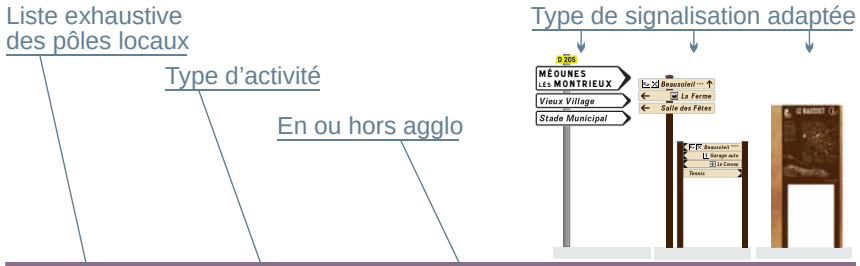

	Intitulé	Type de pôle	Agglomération ou Rase Campagne A/RC	Directionnelle	S.I.L.	R.I.S.
1	Tennis	Activités de sports et de loisirs	A		X	
2	Boulodrome	Activités de sports et de loisirs	A		X	
3	Stade Municipal	Activités de sports et de loisirs	A	X		
4	Eglise	Patrimoine non classé	A			X
5	Château (classé MH)	Site classé	A	X		
6	Salle Polyvalente	Service public	A	X		
7	Médiathèque	Service public	A		X	
8	Ecoles	Service public	A			X
9	Mairie	Service public	A	X		
10	Cimetière	Service public	A		X	
11	Ateliers Municipaux	Service public	A		X	
12	Meublé (3 Clés)	Hébergement	A			X
13	Le Bar des Amis	Restauration	A		X	
14	Bureau de Poste	Service public	A		X	
15	Maison des Associations	Service public	A			X
16	Domaine des Arches	Caveau viticole	RC		X	
17	Moulin à Huile Bayle	Produits Régionaux	A		X	

Sélectionner les axes routiers

Il s'agit de définir les axes qui recevront des panneaux.
En effet, l'usager se guide à l'aide du jalonnement routier départemental, et ce n'est que lorsqu'il doit le quitter que l'information devient utile.

La SIL est une signalisation complémentaire à la signalisation directionnelle ; le principe est que tant qu'un usager suit une direction routière, il est inutile de lui donner des indications locales. Ce n'est que lorsqu'il doit bifurquer que l'on utilise la SIL.

Proposer une signalisation adaptée

Le tableau de hiérarchisation des pôles d'intérêt local permet d'opter pour le type de signalisation à appliquer (directionnelle, SIL, RIS) en fonction de l'attractivité du pôle.

La distinction entre les dispositifs de SIL (présignalisation/position) tient compte des pôles que l'on envisage de signaler sur le réseau structurant par rapport à ceux qui ne seront pris en compte qu'à la dernière bifurcation de desserte, hors réseau structurant.

L'IMPLANTATION

Les principes

Les différents types de signalisation doivent se compléter sans se faire concurrence.
Il convient de les répartir dans l'espace en fonction de la séquence de lecture de l'usager en situation de conduite.

Le RIS offrant un niveau d'information plus détaillé que la signalisation routière, puisque c'est à pied ou à vélo que l'usager peut le consulter, les critères d'implantation sont la sécurité des usagers et l'intégration aux sites.

Exemple de répartition des panneaux sur un carrefour

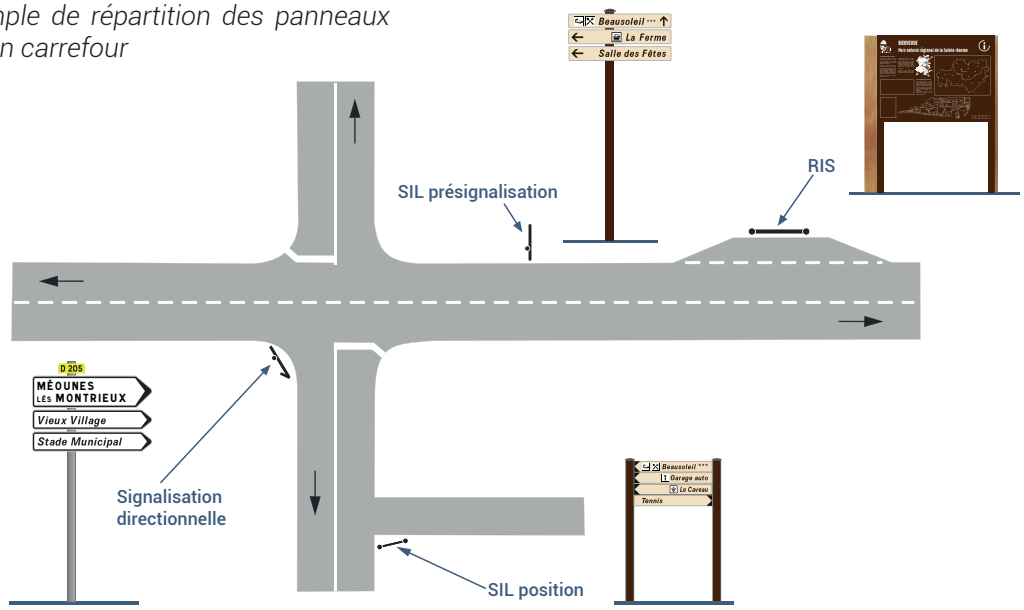

Le réseau départemental

La signalisation de direction sur réseau départemental est du ressort du Conseil Départemental, y compris en agglomération.
Après avoir sélectionné les pôles que l'on souhaite voir apparaître sur cette signalisation, il faut en faire la demande au gestionnaire de voirie.
Celui-ci, sur des critères qui lui appartiennent, apporte une réponse et planifie les modifications acceptées.
En cas d'impossibilité, on peut alors décider de traiter ces pôles sur la SIL.

Le projet de définition

Suite à la réalisation du schéma directeur (descriptif, nombre et emplacement des dispositifs), il convient de dimensionner les panneaux et de les implanter, carrefour par carrefour.
Cette phase technique, peut être confiée à un prestataire extérieur spécialisé dans la réglementation de la signalisation routière.

PARTIE 7

LA GAMME DE MOBILIER DU PARC

©JP. Giannoni

LA GAMME COMPLÈTE

Afin de répondre aux besoins identifiés lors du diagnostic, **le Parc propose une gamme de mobilier, complète, cohérente et homogène,** qui intègre les dispositifs routiers et les dispositifs piétons.

Le choix des matériaux, la sobriété du design et de la charte graphique aboutissent à une gamme porteuse des objectifs du Parc en matière de signalétique : respect des paysages, harmonisation des dispositifs et appartenance territoriale.

Des préconisations techniques et graphiques détaillées pour l'utilisation de la gamme sont fournies ci-après et l'équipe du Parc propose un accompagnement dans la mise en œuvre de projets de signalétique.

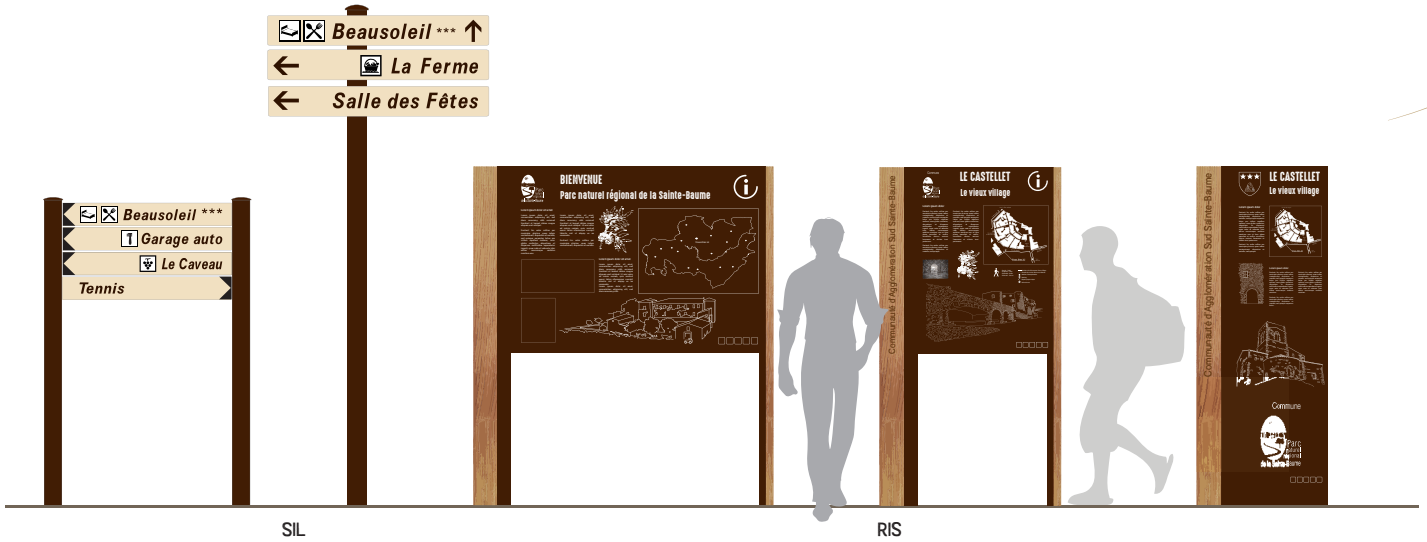

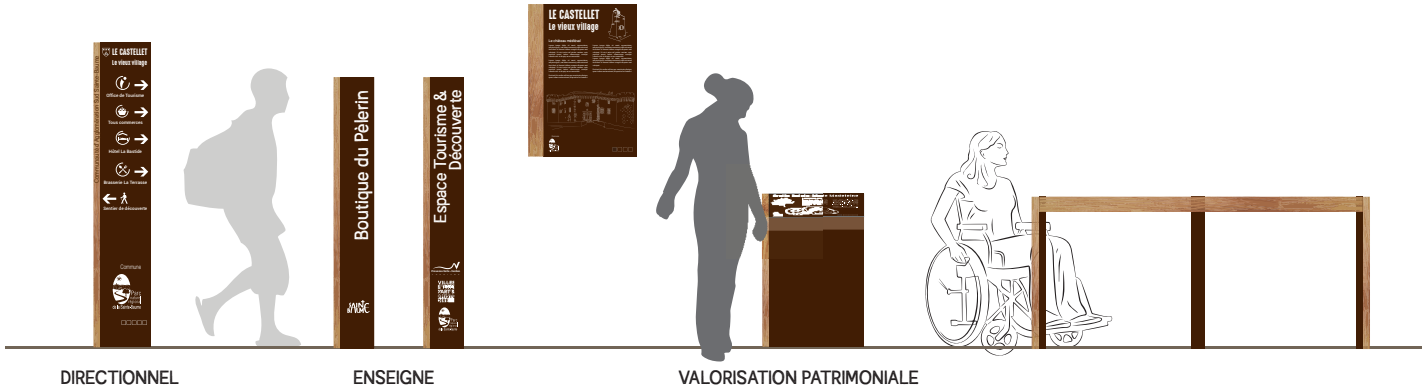

LA SIGNALISATION D'INFORMATION LOCALE (SIL)

Utilisation

Le Parc préconise la mise en œuvre de la SIL en lieu et place des préenseignes. Le nombre d'activités y ayant droit étant considérablement restreint par la Loi Grenelle II, **l'objectif est donc d'harmoniser les dispositifs permettant de signaler les activités économiques**.

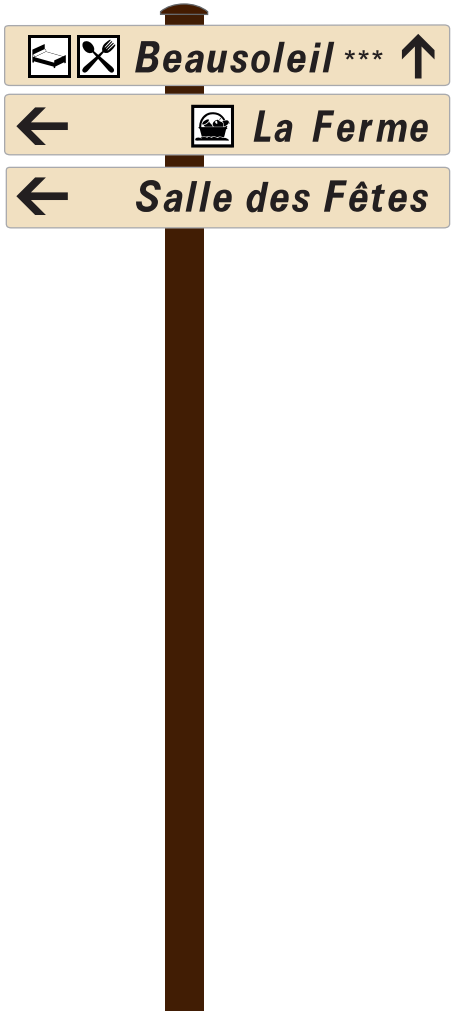

Pôles à traiter sur SIL

- Équipements d'hébergement
- Équipements de restauration
- Services usuels
- Activités économiques et commerciales
- Ensembles résidentiels
- Équipements médico-sociaux
- Équipements publics
- Équipements de transports
- Équipements économiques régionaux
- Équipements scolaires et de formation
- Équipements de sports et loisirs
- Équipements culturels
- Éléments du patrimoine culturel et naturel
- Équipements cultuels
- Équipements militaires

Listes complètes de services signalables par type de signalisation fournies en annexe p. 71 et 72.

Contenu & graphisme

L'élaboration de la SIL doit respecter un certain nombre de principes élémentaires garants de la bonne perception de la signalétique.

Les règles du Code de la Route imposent un ordre d'affichage, dans une logique de lisibilité et de sécurité pour l'usager. Cette organisation de l'information facilite la prise de connaissance en situation de conduite et évite soit d'occasionner des manœuvres dangereuses, soit que les panneaux ne soient pas lus.

Pour les règles de mise en page se référer au Guide officiel édité par le Cerema. *(Disponible sur : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale)*

Ordre d'affichage des mentions

Mât et dos du panneau :
marron foncé texturé
RAL Mars 2525

Fond des registres :
RAL 1015

Couleur de fond
RAL 1015

Couleur au dos
RAL Mars 2525

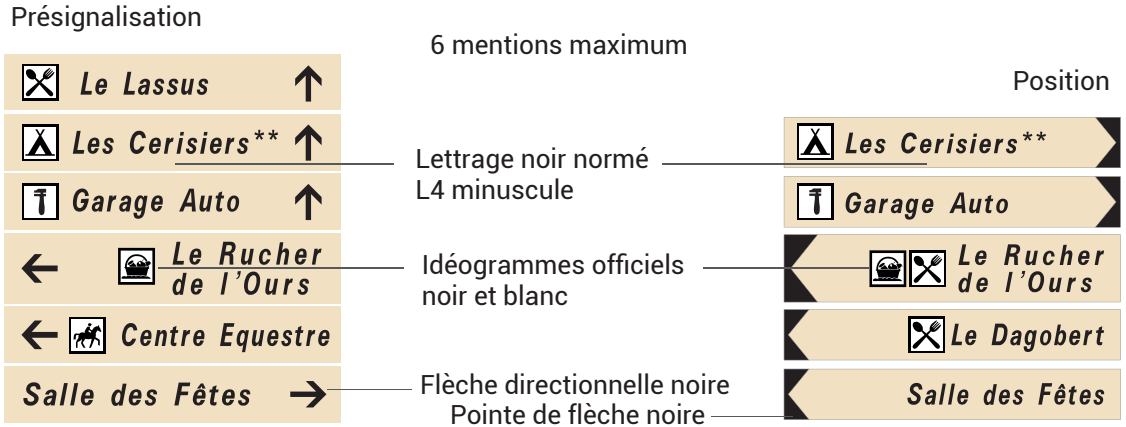

Éléments de composition des panneaux

Prescriptions techniques

Panneau de signalisation de position Dc29

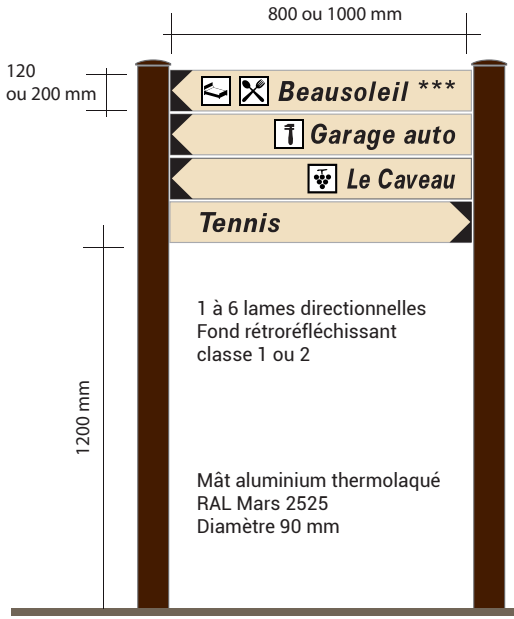

	Fourniture	Pose
	60,00 €	12,00 €
	60,00 €	12,00 €
	60,00 €	12,00 €
	60,00 €	12,00 €
Mâts :	190,00 €	15,00 €
Massifs béton :		45,00 €

1 à 6 lames directionnelles
Fond rétroréfléchissant
classe 1 ou 2

Mât aluminium thermolaqué
RAL Mars 2525
Diamètre 90 mm

Cas exceptionnel : panneau de type Dc29
rétroréfléchissant de classe I en position
-1,20 m sous panneau, permet de rajouter 1 ou 2 registres
ultérieurement en conservant une hauteur libre de 1 m.

Panneau de présignalisation Dc43

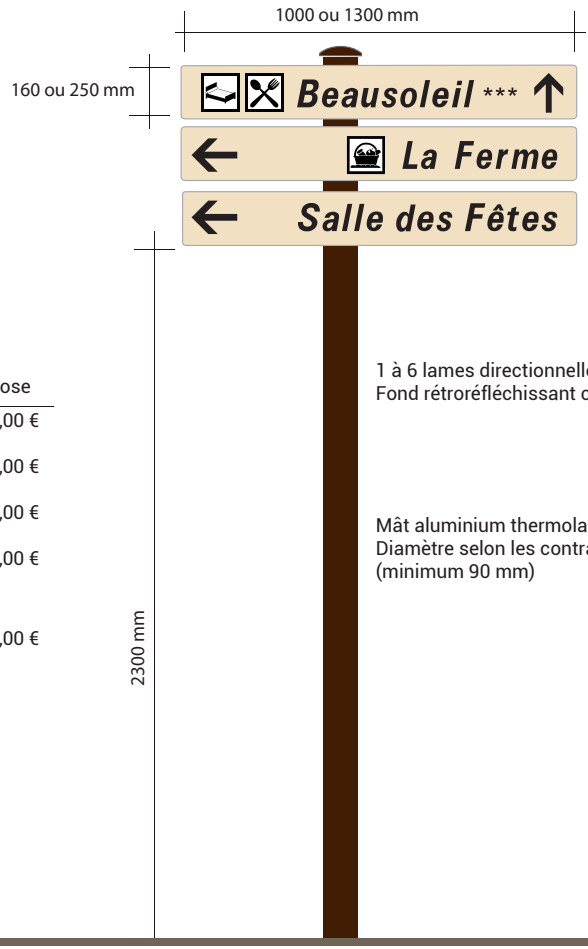

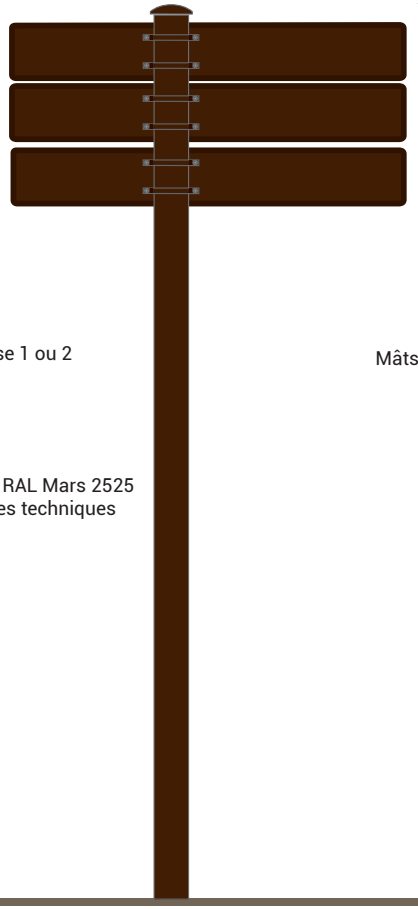

	Fourniture	Pose
	95,00 €	20,00 €
	95,00 €	20,00 €
	95,00 €	20,00 €
Mâts :	195,00 €	15,00 €
Massifs béton :		100,00 €

1 à 6 lames directionnelles
Fond rétroréfléchissant classe 1 ou 2

Mât aluminium thermolaqué RAL Mars 2525
Diamètre selon les contraintes techniques
(minimum 90 mm)

Cas général : panneau de type Dc43 rétroréfléchissant
de classe II en présignalisation
-2,30 m sous panneau, permet de rajouter 1 ou 2 registres
ultérieurement en conservant une hauteur libre de 2 m (piétons).

LES RELAIS D'INFORMATION SERVICE (RIS)

Utilisations

Afin de répondre aux besoins identifiés, le Parc propose 3 types de RIS :
Un RIS grand format, de type bi-mât.
Un RIS de format moyen, de type bi-mât.
Un RIS de type totem.

Les 3 modèles peuvent être recto/verso.

Les RIS peuvent aussi être utilisés en tant que panneaux d'accueil et d'information dans le cadre de projet de valorisation touristique et de loisirs (circuits et sentiers de découverte, chemins de randonnées...).

RIS MODÈLE 1 BI-MÂT

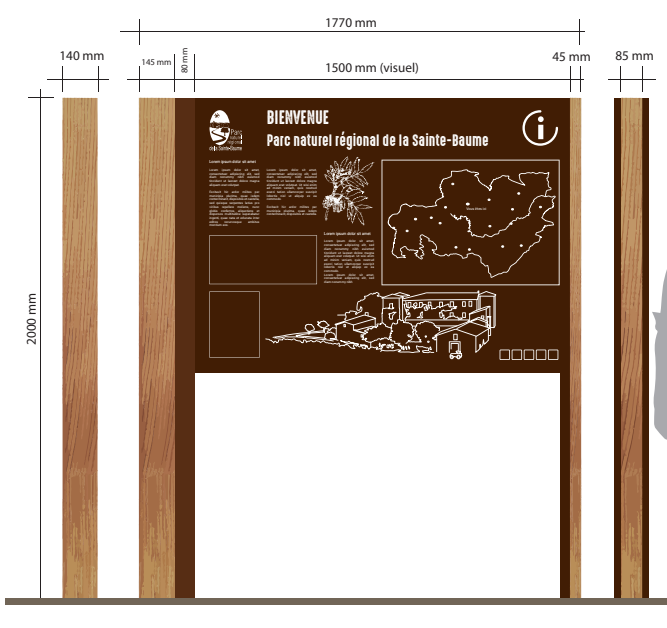

RIS MODÈLE 2 BI-MÂT

RIS MODÈLE 3 TOTEM

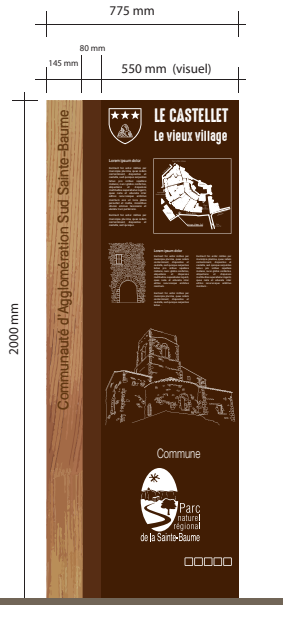

Contenus RIS modèles 1 & 2 bi-mât

Les contenus sont adaptables en fonction de la structure porteuse et de la thématique traitée.

RIS thématique patrimoniale

RIS thématique commerciale

COMMUNES/INTERCOMMUNALITÉS

Principes de composition

• Partie haute : appel & identification
Accroche, logos, pictos

• Partie centrale : informations
Contenus rédactionnels, cartographie

• Partie basse : visuel
Iconographie : illustrations, photos

Visuels RIS modèles 1 & 2 bi-mât

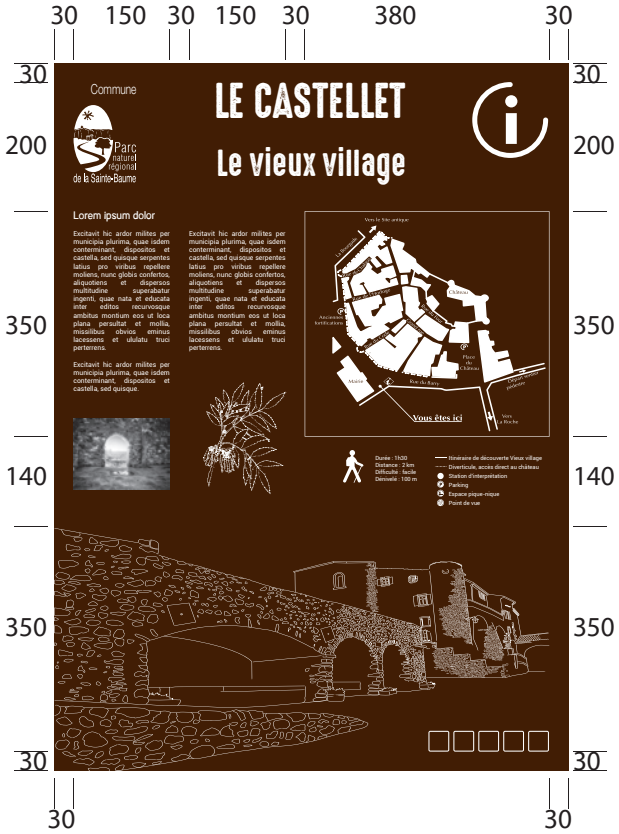

Format : 800 x 1100 mm

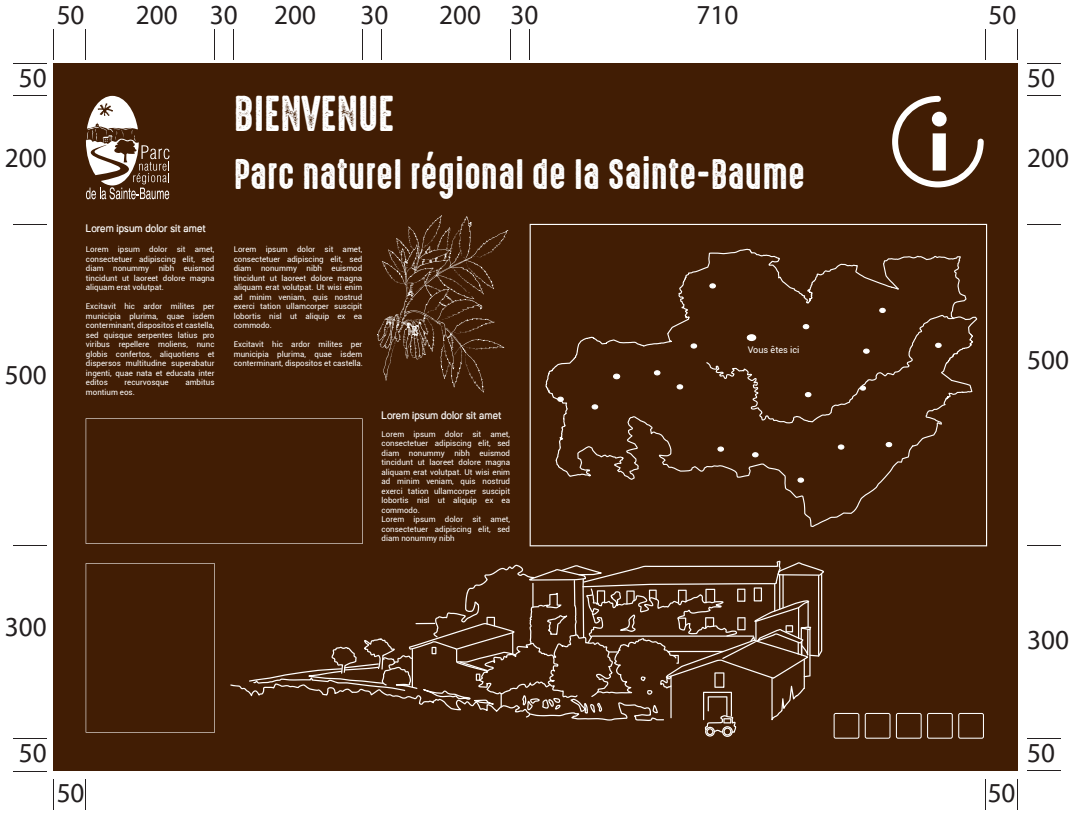

Format : 1500 x 1100 mm

Polices de caractères

Austral Sans :Titres & sous-titres

Roboto : Corps de texte

Roboto iltalique : Traductions

Principes graphiques

Éviter l'utilisation de couleurs vives.
Textes en blanc ou de couleur claire.
Privilégier l'illustration au trait blanche.
Photos & cartes : favoriser le noir et blanc ou les nuances neutres.
Favoriser les logos monochromes

Prescriptions techniques modèles bi-mât

RAL : Interpon Futura 2018-2021 : Mars 2525 Sablé

Structure porteuse
- Ossature : tube acier mécano soudé
- Platine de fixation : tôle acier 8 mm mécano soudé
- Goussets de renfort acier 8 mm mécano soudé
- Traitement contre la corrosion : dégraissage, grenaillage, polyzinc 770, thermolaquage (garantie 10 ans)

Visuels
- Tôle aluminium 2 mm
- Thermolaquage sur les 2 faces
- Impression directe sur la tôle (Vernis anti UV anti-tag) (Garantie 10 ans - Fournir les certificats de garantie) (impression sur vinyle et vinyle découpé interdit)
- Fixation sur l'ossature acier : collage, mastic colle polyuréthane mono-composant PU40

Bois
Bois raboté 4 faces, arêtes chanfreinées
Essence : pin
Classification : classe 4 par imprégnation
Option : gravure

Encrage
Fixation au sol par platines non visibles
Tiges filetées, écrous et rondelles en acier galvanisé
Scellement chimique
Fondation béton

1- RIS MODÈLE 1 BI-MÂT

Impression recto/verso : 3 033.00 € HT
Impression recto : 2 473.00 € HT

2- RIS MODÈLE 2 BI-MÂT

Impression recto/verso : 2 425.00 € HT
Impression recto : 2 140.00 € HT

1

Visuel 1500 x 1100 mm

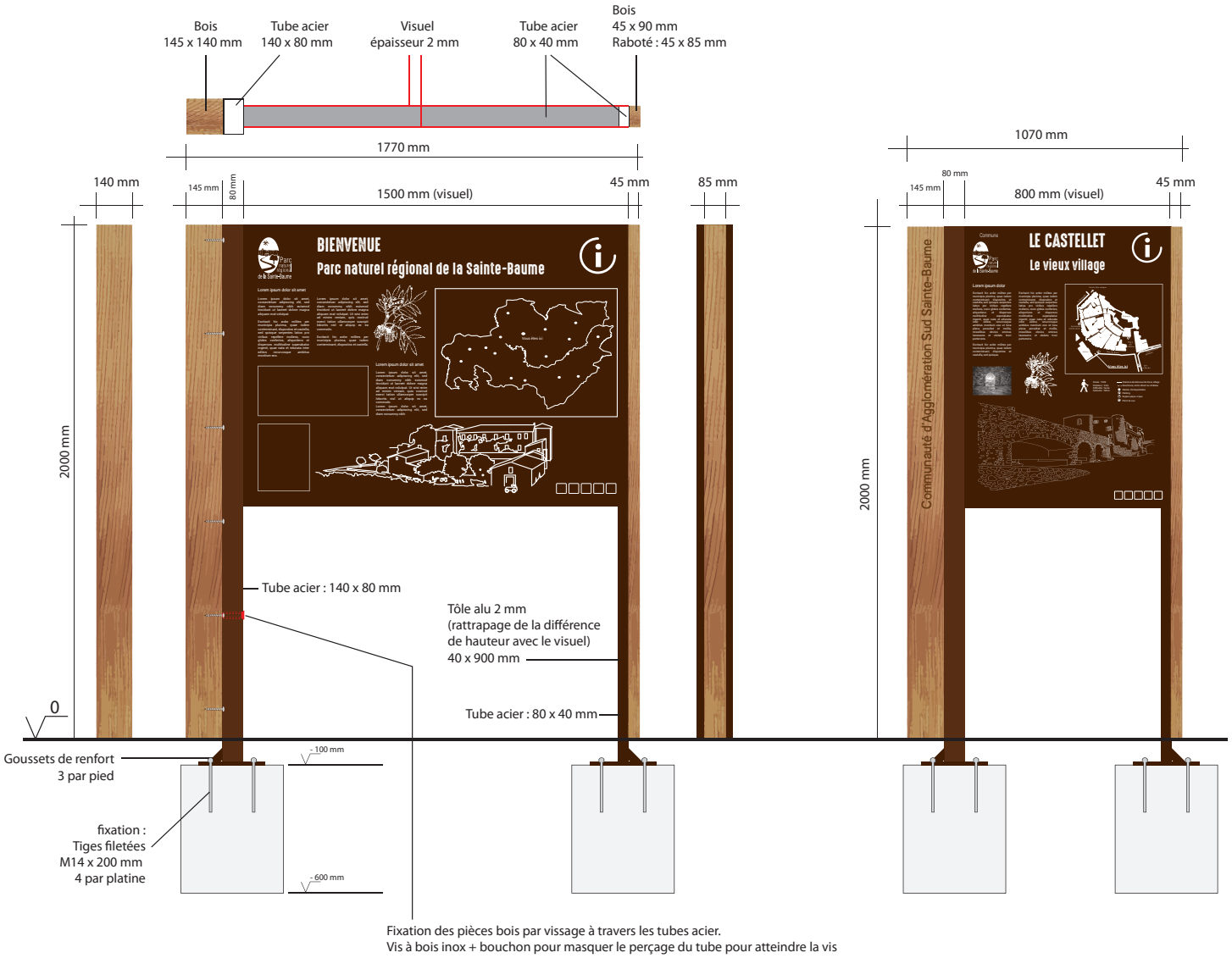

2

Visuel 800 x 1100 mm

Contenu RIS modèle 3 totem

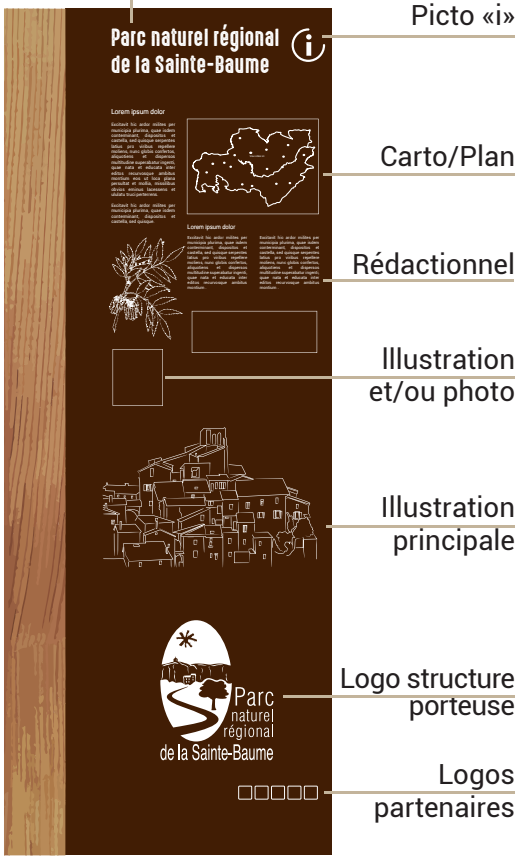

PARC/ACTEURS

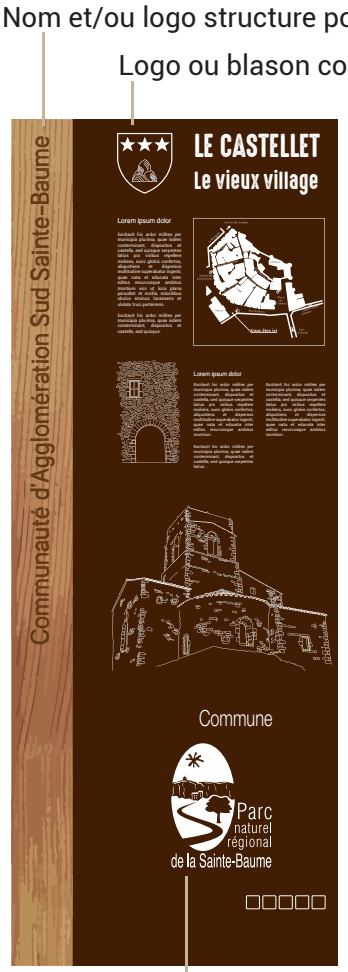

Thématique patrimoniale

Thématique commerciale

COMMUNES/INTERCOMMUNALITÉS

Visuels RIS modèle 3 totem

Visuel thématique commerciale
Liste commerces actualisable

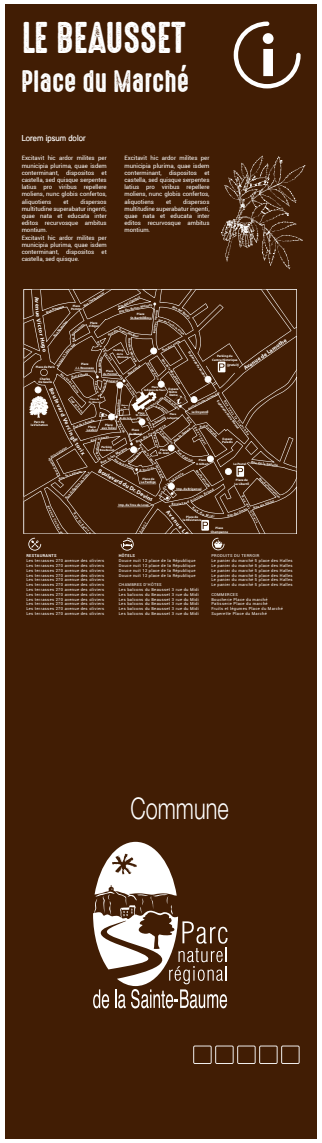

Format : 550 x 2000 mm

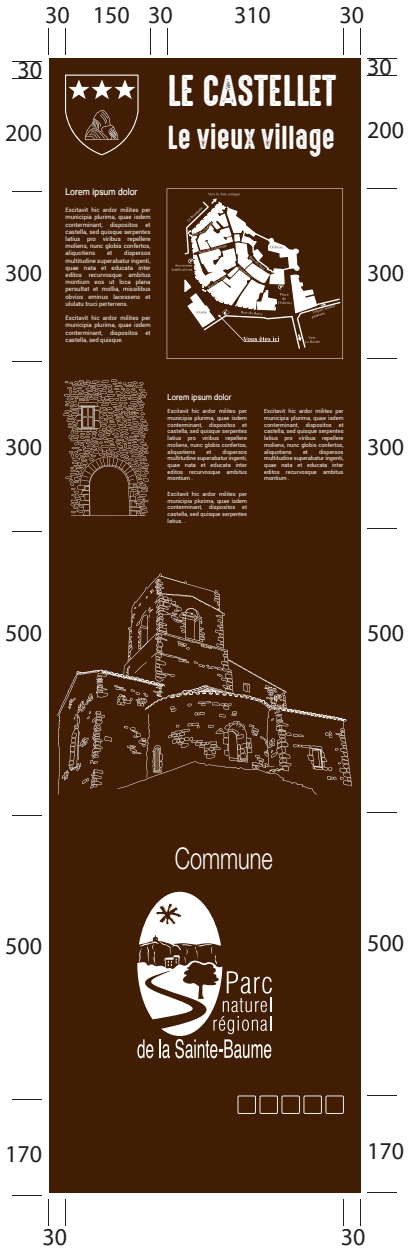

Prescriptions techniques RIS modèle 3 totem

RAL : Interpon Futura 2018-2021 : Mars 2525 Sablé

Structure porteuse
- Ossature : tube acier mécano soudé
- Platine de fixation : tôle acier 8 mm mécano soudé
- Goussets de renfort acier 8 mm mécano soudé
- Traitement contre la corrosion : dégraissage, grenaillage, polyzinc 770, thermolaquage (garantie 10 ans)

Visuels
- Tôle aluminium 2 mm
- Thermolaquage sur les 2 faces
- Impression directe sur la tôle (Vernis anti UV anti-tag) (Garantie 10 ans - Fournir les certificats de garantie) (impression sur vinyle et vinyle découpé interdit)
- Fixation sur l'ossature acier :

collage, mastic colle polyuréthane mono-composant PU40

Bois
Bois raboté 4 faces, arêtes chanfreinées
Essence : pin
Classification : classe 4 par imprégnation
Option : gravure

Encrage
Fixation au sol par platines non visibles
Tiges filetées, écrous et rondelles en acier galvanisé
Scellement chimique
Fondation béton

3- RIS MODÈLE 3 TOTEM
Impression recto/verso : 2 570.00 € HT
Impression recto : 2 210.00 € HT

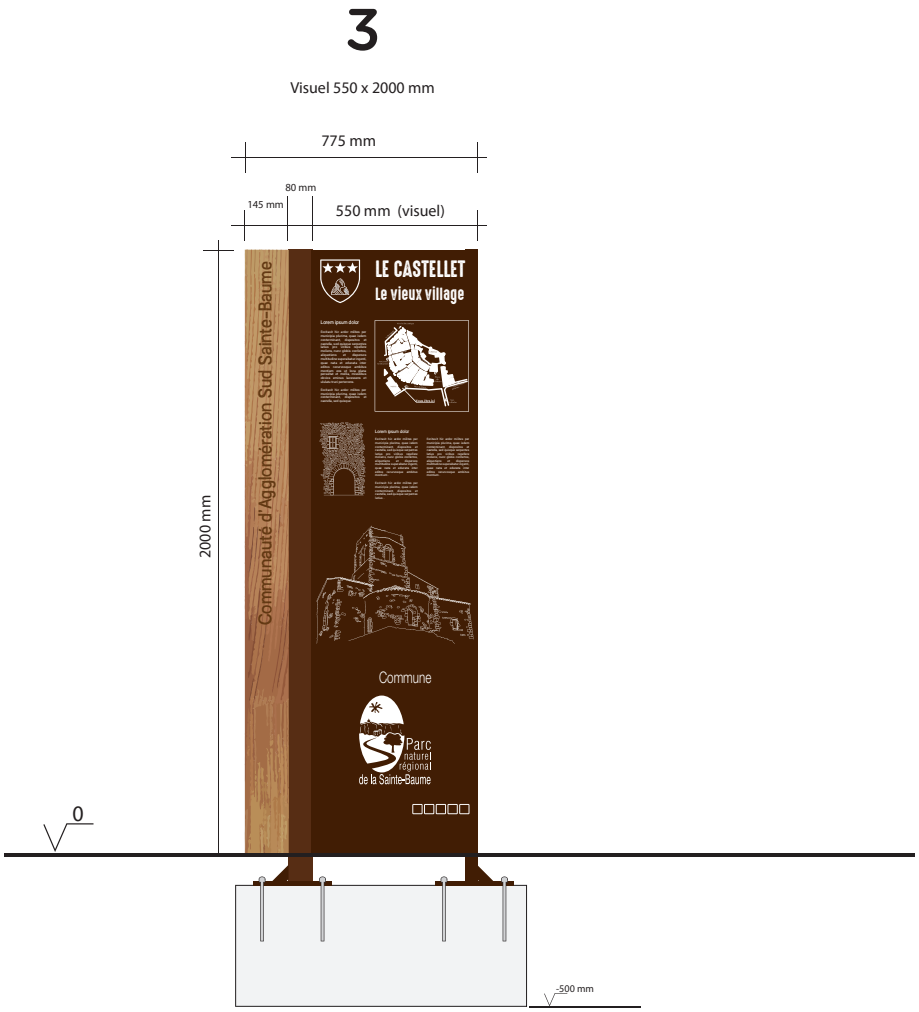

LES TOTEMS DIRECTIONNELS & ENSEIGNES

Utilisation, contenus & visuels

Ces petits totems répondent aux besoins en matière de jalonnement et d'identification. Le totem directionnel peut être utilisé en recto/verso, alors que le totem enseigne destiné à indiquer le nom d'un lieu et positionné à proximité immédiate est imprimé sur une seule face.

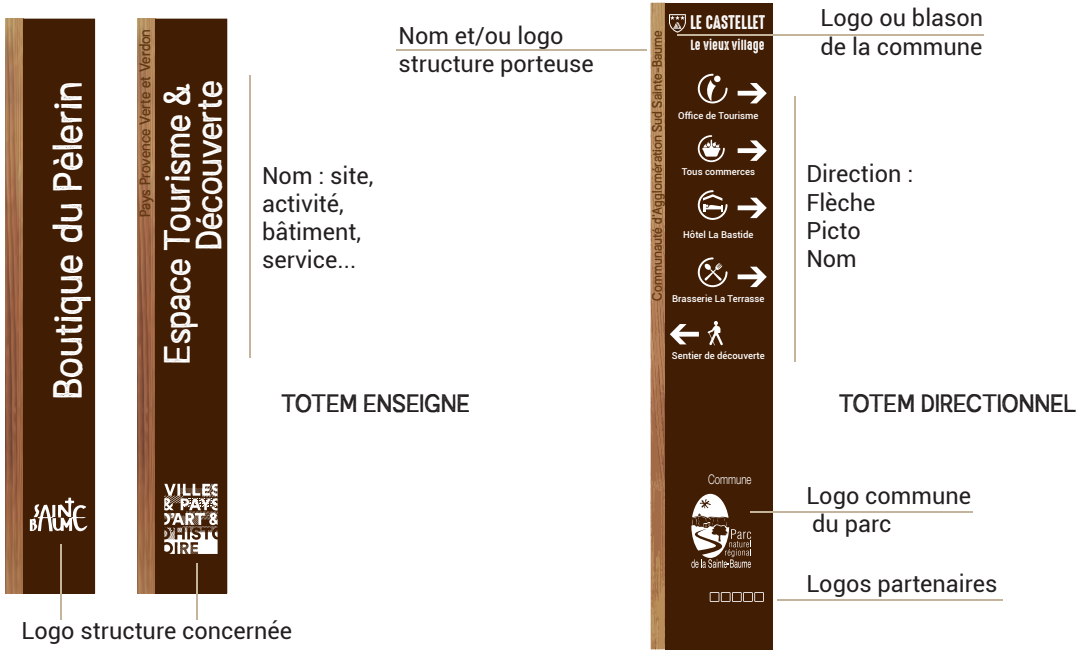

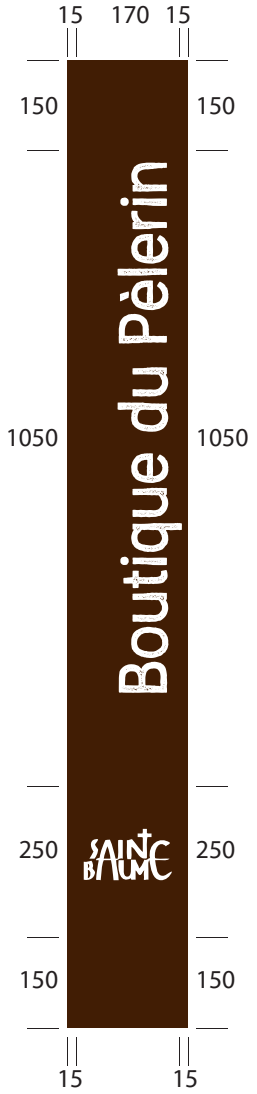

Format : 200 x 1600 mm

Format : 300 x 1800 mm

Prescriptions techniques totems directionnels & enseignes

RAL : Interpon Futura 2018-2021 : Mars 2525 Sablé

Structure porteuse
- Ossature : tube acier mécano soudé
- Platine de fixation : tôle acier 8 mm mécano soudé
- Goussets de renfort acier 8 mm mécano soudé
- Traitement contre la corrosion : dégraissage, grenaillage, polyzinc 770, thermolaquage (garantie 10 ans)

Visuels
- Tôle aluminium 2 mm
- Thermolaquage sur les 2 faces
- Impression directe sur la tôle (Vernis anti UV anti-tag) (Garantie 10 ans - Fournir les certificats de garantie) (impression sur vinyle et vinyle découpé interdit)
- Fixation sur l'ossature acier :

collage, mastic colle polyuréthane mono-composant PU40

Bois
Bois raboté 4 faces, arêtes chanfreinées
Essence : pin
Classification : classe 4 par imprégnation
Option : gravure

Encrage
Fixation au sol par platines non visibles
Tiges filetées, écrous et rondelles en acier galvanisé
Scellement chimique
Fondation béton

4- TOTEM MOYEN DIRECTIONNEL
Impression recto/verso : 1 560.00 € HT
Impression recto : 1 422.00 € HT

5- PETIT TOTEM ENSEIGNE
Impression recto : 952.00 € HT

4

Visuel 390 x 1800 mm

5

Visuel 200 x 1600 mm

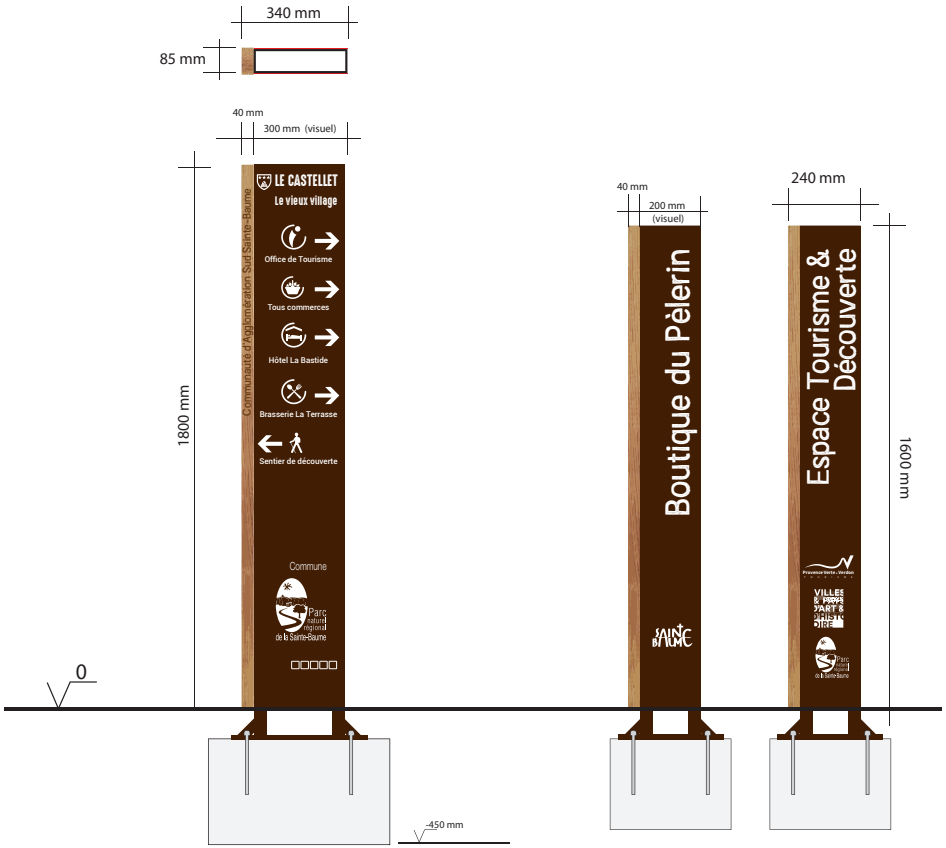

LA VALORISATION PATRIMONIALE

Utilisation

Le mobilier de valorisation patrimoniale se décline en support mural, pupitre ou table.

Les collectivités ou partenaires souhaitant valoriser un patrimoine (naturel, historique, architectural...) disposent de la gamme de mobiliers, des préconisations graphiques et techniques pour monter leur projet.

PUPITRE

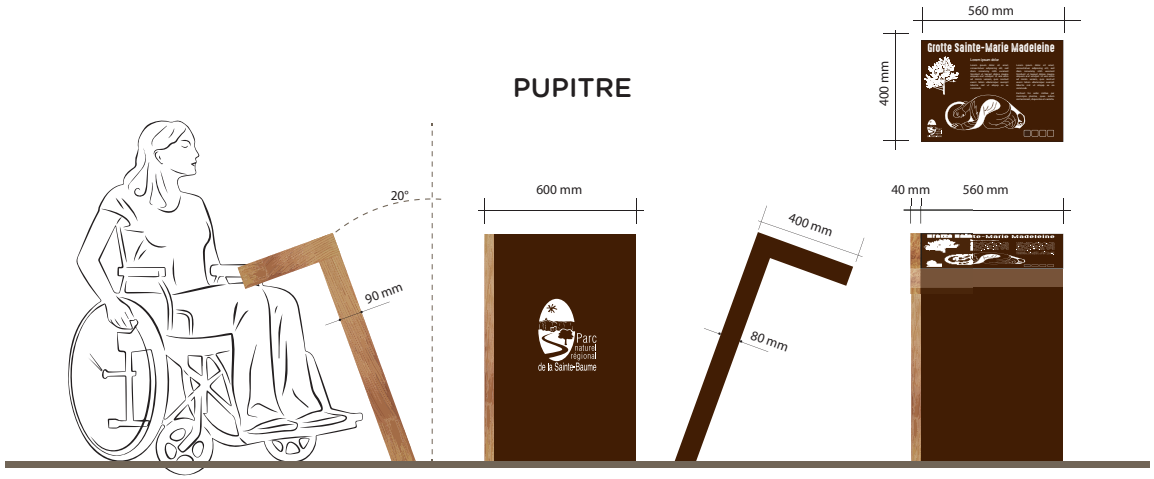

PANNEAU MURAL

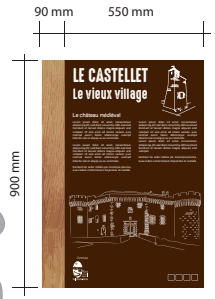

TABLE DE LECTURE DU PAYSAGE

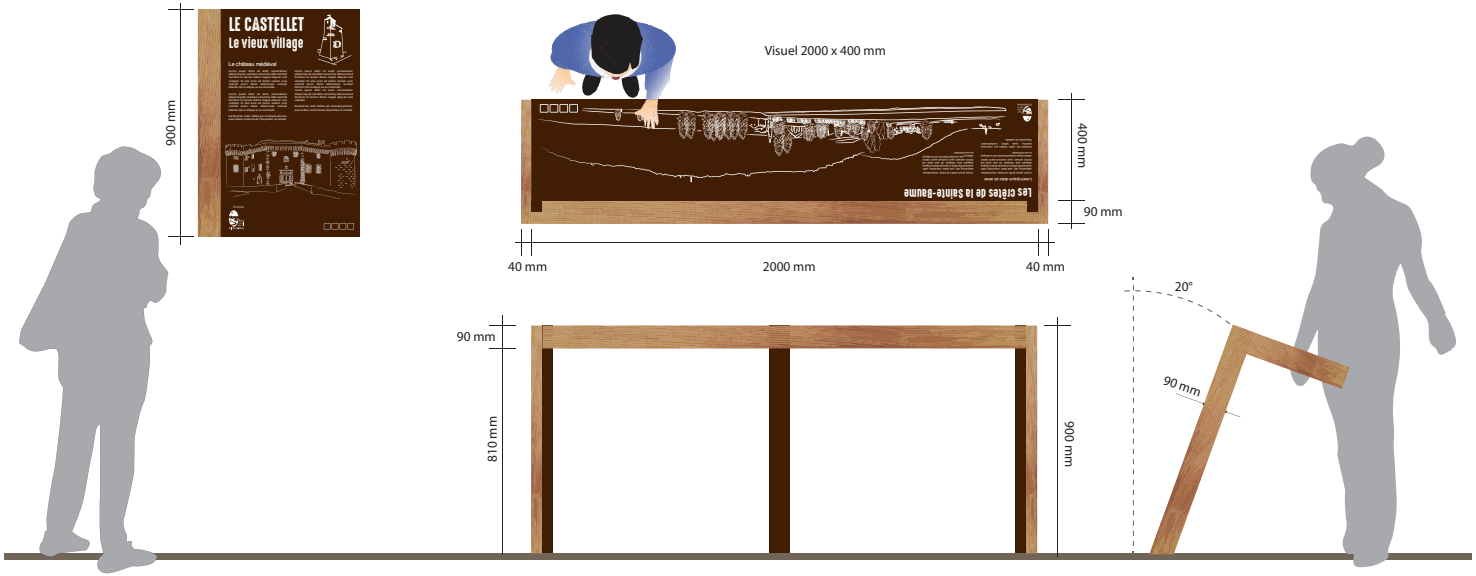

Contenus

TABLE DE LECTURE

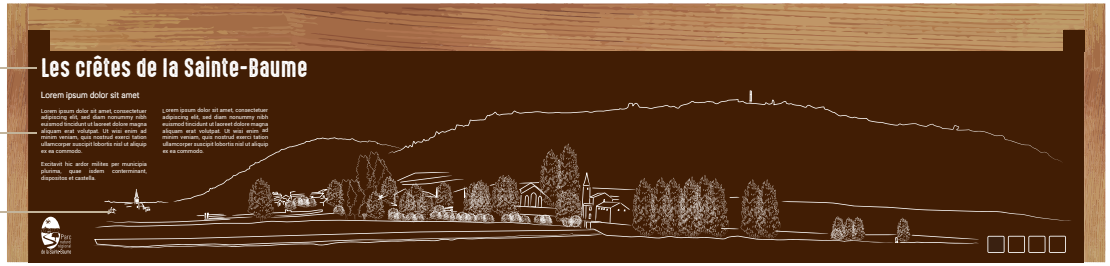

Nom du site

Rédactionnel

Illustration paysagère

Nom du site : commune, circuit

Illustration patrimoniale

Nom du patrimoine

Rédactionnel

Illustration patrimoniale

Logos partenaires

Logo structure porteuse et/ou commune du parc

PANNEAU MURAL

PUPITRE

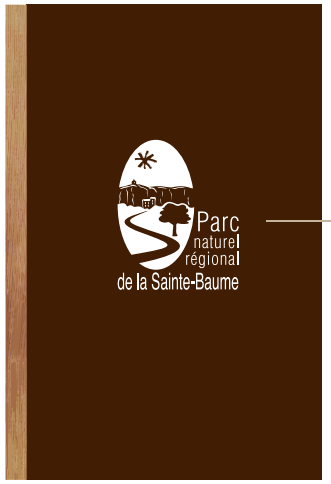

Logo structure porteuse

Visuels

Pupitre : 560 x 400 mm

Mural : 550 x 900 mm

Table : 2000 x 400 mm

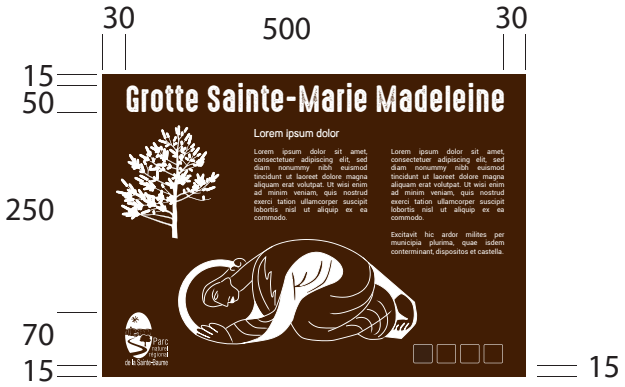

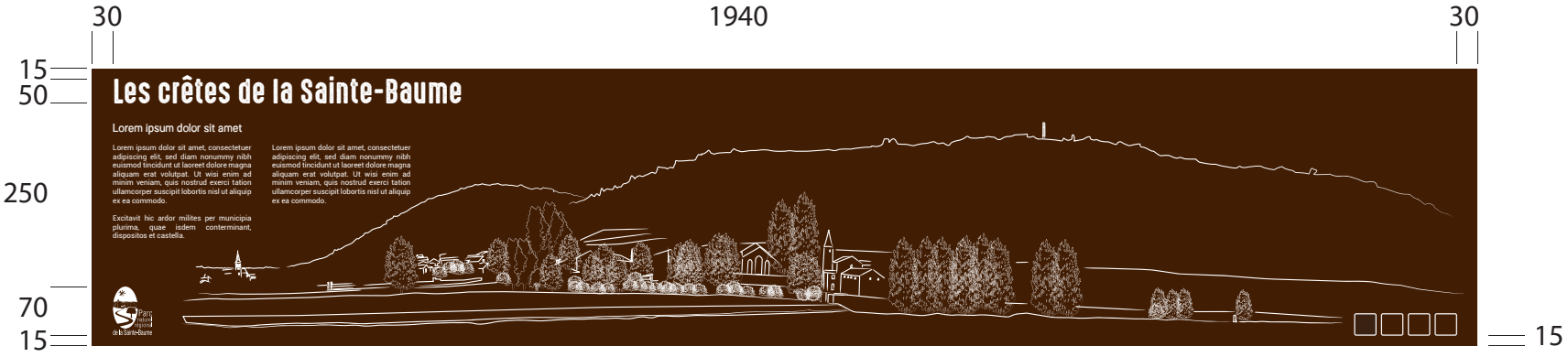

Prescriptions techniques

RAL : Interpon Futura 2018-2021 : Mars 2525 Sablé

Structure porteuse
- Ossature : tube acier mécano soudé
- Platine de fixation : tôle acier 8 mm mécano soudé
- Goussets de renfort acier 8 mm mécano soudé
- Traitement contre la corrosion : dégraissage, grenaillage, polyzinc 770, thermolaquage (garantie 10 ans)

Visuels
- Tôle aluminium 2 mm
- Thermolaquage sur les 2 faces
- Impression directe sur la tôle (Vernis anti UV anti-tag) (Garantie 10 ans - Fournir les certificats de garantie) (impression sur vinyle et vinyle découpé interdit)
- Fixation sur l'ossature acier :

collage, mastic colle polyuréthane mono-composant PU40

Bois
Bois raboté 4 faces, arêtes chanfreinées
Essence : pin
Classification : classe 4 par imprégnation
Option : gravure

Encrage
Fixation au sol par platines non visibles
Tiges filetées, écrous et rondelles en acier galvanisé
Scellement chimique
Fondation béton

6- PANNEAU MURAL
Impression recto : 765.00 € HT

7- PUPITRE
Impression recto : 1 395.00 € HT

6

Visuel 400 x 850 mm

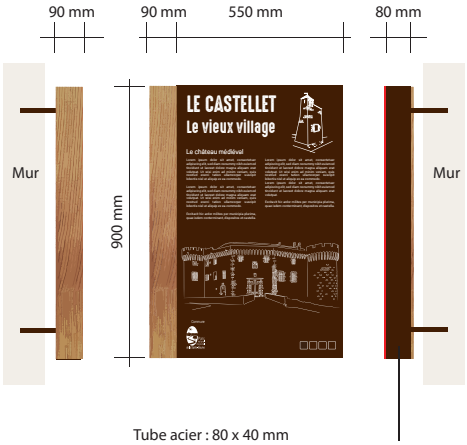

7

Visuel 560 x 400 mm

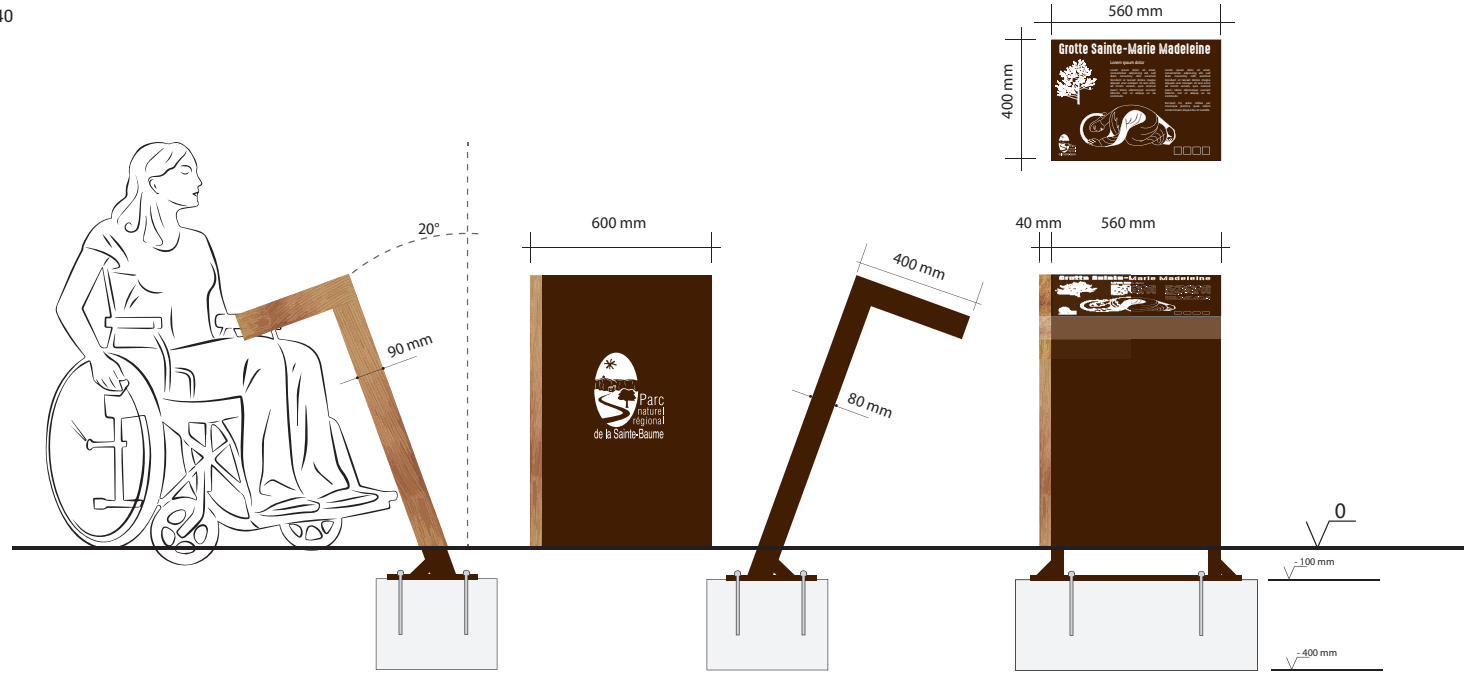

Prescriptions techniques

RAL : Interpon Futura 2018-2021 : Mars 2525 Sablé

Structure porteuse
- Ossature : tube acier mécano soudé
- Platine de fixation : tôle acier 8 mm mécano soudé
- Goussets de renfort acier 8 mm mécano soudé
- Traitement contre la corrosion : dégraissage, grenaillage, polyzinc 770, thermolaquage (garantie 10 ans)

Visuels
- Tôle aluminium 2 mm
- Thermolaquage sur les 2 faces
- Impression directe sur la tôle (Vernis anti UV anti-tag) (Garantie 10 ans - Fournir les certificats de garantie) (impression sur vinyle et vinyle découpé interdit)
- Fixation sur l'ossature acier :

collage, mastic colle polyuréthane mono-composant PU40

Bois
Bois raboté 4 faces, arêtes chanfreinées
Essence : pin
Classification : classe 4 par imprégnation
Option : gravure

Encrage
Fixation au sol par platines non visibles
Tiges filetées, écrous et rondelles en acier galvanisé
Scellement chimique
Fondation béton

8- TABLE DE LECTURE DU PAYSAGE
Impression recto : 1 980.00 € HT

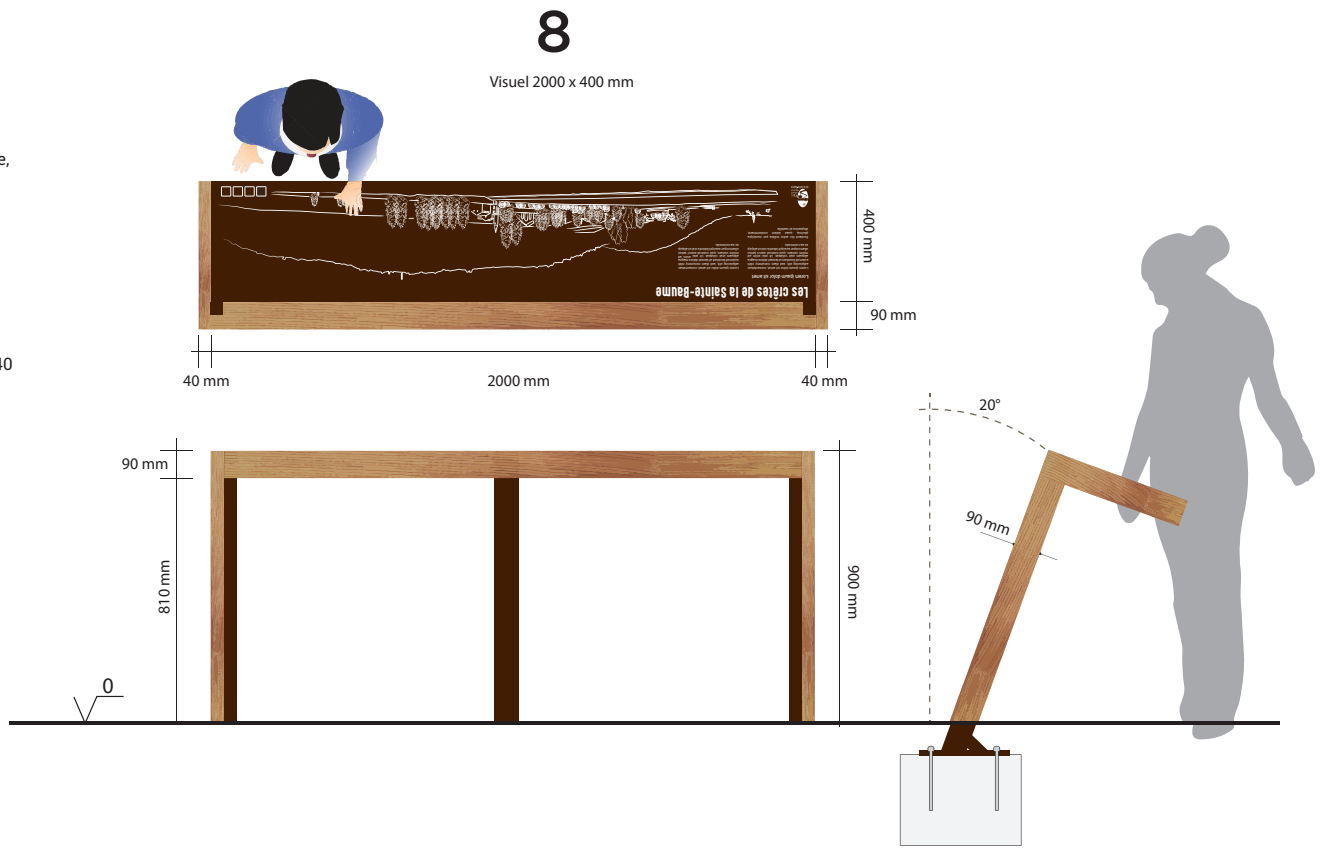

PARTIE 8

ANNEXES

LISTE DES SERVICES SIGNALABLES PAR LA SIL

Guide disponible sur : https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale

Soit avec des panneaux de signalisation de direction, soit avec des panneaux de SIL

Ensembles résidentiels
- Quartier non classé
- Lotissement, résidence
- Cité universitaire
- Foyer de jeunes travailleurs
- Maison de retraite

Équipements d'hébergement isolés (adressage est difficile)
- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de Jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte

Activités économiques et commerciales
- Établissement industriel isolé
- Centre commercial

Équipements médico-sociaux
- Hôpital, clinique n'assurant pas les urgences
- Centre de Sécurité Sociale
- Maison de repos
- Centre Social

Équipements publics
- Tribunaux divers
- Directions départementales & régionales diverses
- Hôtel des impôts, trésorerie
- Inspection académique
- Rectorat
- Pôle emploi
- Commissariat de police
- Mairie
- Mairie annexe, service communal installé en dehors de l'Hôtel de Ville
- Cimetière, funérarium

Services usuels
- Bureau de poste
- Déchetterie

Équipements de transports
- Petit port de plaisance
- Aérodrome, héliport
- Téléphérique, funiculaire
- Parc de stationnement de faible capacité
- Aire de stationnement pour camping-car

Équipements économiques régionaux
- Chambre de commerce
- Chambre des métiers
- Bourse

Équipements scolaires et de formation
- Lycée, collège
- Faculté, grande école
- École spécialisée (IUFM, CREPS)

Sports et loisirs
- Parc d'attraction
- Base de loisirs
- Stade, complexe sportif
- Gymnase, salle de sport
- Tennis
- Hippodrome
- Centre équestre
- Golf
- Piscine, patinoire, bowling
- Piste de luge, téléski
- Parc ou Jardin spécialisé (zoo, jardin des plantes...)
- Plage, centre nautique
- Forêt, lac, étang

Équipements culturels
- MJC, centre culturel
- Bibliothèque
- Salle des fêtes
- Théâtre, auditorium
- Opéra

Éléments du patrimoine culturel et naturel
- Musée
- Site non classé : mont, pic, grotte, col, point de vue...
- Espace naturel sensible

Équipements cultuels
- Église, basilique, cathédrale
- Abbaye, couvent, monastère
- Synagogue
- Temple
- Mosquée

Équipements militaires
- Caserne
- Camp militaire
- Arsenal

Avec des panneaux de signalisation de direction

- Point de départ excursions pédestres
- Hameau, ferme isolée
- Zone d'activité économique (ZAE, ZI, ZA)
- Zone portuaire
- Parc des expositions
- Centre Hospitalier Régional (CHR)
- Centre Hospitalier Universitaire (CHU)
- Hôpital, clinique assurant les urgences
- Hôtel de police, Gendarmerie
- Préfecture, sous-préfecture
- Cité administrative
- Hôtel de région, Hôtel du département, Hôtel de Ville
- Palais de Justice
- Gare ferroviaire
- Plate-forme multimodale
- Embarcadère et bac
- Aéroport, Port
- Centre routier, Centre de douane
- Parc de stationnement de grosse capacité, Parc relais
- Parc national, parc régional
- Office de tourisme, syndicat d'initiative
- Monument historique et site classé ou inscrit
- Relais d'information service
- Emplacement réservés aux gens du voyage
- MIN, MIR
- Palais des congrès

Avec des panneaux de SIL

Équipements d'hébergement
- Hôtel
- Village de vacance
- Terrain de camping-caravaning
- Auberge de Jeunesse
- Chambre d'hôte
- Gîte
- Meublé de tourisme

Équipements de restauration
- Restaurant
- Table d'hôte
- Ferme auberge

Services usuels
- Garage-station service
- Distributeur automatique de billets
- Toilettes ouvertes au public
- Artisanat
- Propriétés viticoles
- Produits du terroir (dont la production est locale)
- Halle et marché couvert
- Aire de Pique-nique
- Parc, jardin, promenade

Activités économiques et commerciales
- Établissement industriel

IDÉOGRAMMES OFFICIELS

Idéogrammes routiers normés à utiliser sur les panneaux de signalisation d'information locacle (SIL).

ID1a Parc de stationnement	**ID1b** Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun	**Id1c** Parc de stationnement sous vidéo-surveillance	**ID2** Aéroport assurant le transport de voyageurs par lignes régulières	**ID3** Hôpital ou clinique assurant les urgences	**ID4** Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences	**ID5a** Poste d'appel d'urgence	**ID5b** Poste d'appel téléphonique	**ID6** Relais d'information service	**ID7** Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite	**ID8** Terrain de camping pour tentes	**ID9** Terrain de camping pour caravanes	**ID10** Auberge de jeunesse	**ID11** Emplacement pour pique-nique	**ID12a** Gare ferroviaire
ID12b Gare de trains-autos	**ID13a** Embarcadère pour bac ou car-ferry	**ID13b** Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000 t	**ID14a** Poste de distribution de carburant	**ID14b** Poste de distribution de carburant, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (GPL)	**ID14c** Garage ou poste de dépannage	**ID15a** Parc naturel régional	**ID15b** Parc national	**ID15c** Réserve naturelle	**ID15d** Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres	**ID15e** Point d'accueil du public dans un espace naturel sensible	**ID16a** Monument historique	**ID16b** Site classé	**ID16d** Musée ayant reçu l'appellation « musée de France », créée par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002	**ID16e** Parc ou jardin ayant reçu le label « jardin remarquable » décerné par le ministère de la culture
ID17 Point d'accueil jeunes	**ID18** Chambre d'hôtes ou gîte	**ID19** Point de vue	**ID20a** Base de loisirs	**ID20b** Centre équestre, promenade, ranch, poney-club	**ID20c** Piscine ou centre aquatique	**ID20d** Plage	**ID20e** Point de mise à l'eau d'embarcations légères	**ID21a** Point de départ d'un circuit de ski de fond	**ID21b** Station de ski de descente	**ID22** Cimetière militaire	**ID23** Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied	**ID24** Déchèterie	**ID25** Hôtel	**ID26a** Restaurant
ID26b Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires	**ID27** Maison de pays	**ID28** Village étape, utilisable pour les villages ayant reçu le label « village étape » décerné par le ministère chargé des routes	**ID29** Point d'eau potable	**ID30** Autocaravane	**ID31** Toilettes	**ID32** Distributeur automatique de billets de banque	**ID33a** Produits du terroir	**ID33b** Produits vinicoles	**ID34a** Itinéraire piétonnier	**ID34b** Itinéraire piétonnier difficilement accessible pour les personnes à mobilité réduite	**ID35** Zone industrielle ou parc d'activités	**ID36** Centre commercial	**ID37** Station pour les véhicules bénéficiant du label "autopartage"	**ID38** Point du réseau de distribution "écotaxe"

FICHE CONSEIL DU CAUE : LES ENSEIGNES

LES ENSEIGNES EN BANDEAU

LES ENSEIGNES EN DRAPEAU

les enseignes

Prolifération désordonnée, dimensions démesurées, altitudes fluctuantes, couleurs et formes disparates , les enseignes peuvent coloniser et banaliser l'espace, autant que dénaturer l'architecture. Soigneusement traitées, les enseignes attirent l'œil, animent et enrichissent le paysage urbain.

Leur bonne intégration, tant au niveau de la devanture que de la rue commerçante, de la façade ou de la perspective urbaine, nécessite une réflexion sur la forme, l'alignement, l'altitude, les matériaux utilisés et leur couleur, le graphisme, la taille, et le positionnement en façade.

Il existe 2 grandes catégories d'enseignes :

- **les enseignes en bandeau ou parallèles : apposées à plat ou parallèlement sur les murs, elles sont généralement les enseignes principales du commerce ;**
- **les enseignes en drapeau : posées perpendiculairement à la façade, elles sont soit suspendues soit maintenues sur le côté.**

FAIRE LES BONS CHOIX

AVANT TOUS TRAVAUX

Identifiez l'architecture, le style et la composition de la façade de l'immeuble. La spécificité de chaque façade dicte un emplacement particulier de l'enseigne. Celle-ci doit s'intégrer dans l'architecture, mais aussi dans le tissu urbain, en fonction du gabarit des rues.

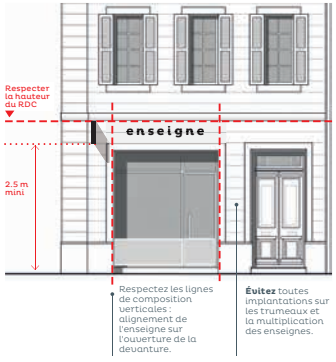

Implantation possible de l'enseigne

LE SAVIEZ-VOUS ?

les lettres découpées, respectueuses de la façade

Les enseignes composées de lettres et de signes découpés sont généralement plus respectueuses de l'architecture, puisqu'elles masquent moins la façade. Elles sont par exemple conseillées ou imposées par le règlement local de publicité pour les façades en pierre apparente ou comprenant de nombreux éléments de modénature.

QUELS TRAVAUX ?

L'enseigne doit se limiter à la raison sociale en excluant la multiplication des informations et la publicité (bâches, vitrophanie sur les baies, numéro de téléphone, adresse mail, etc.).

ENSEIGNES EN BANDEAU

Intégrez les enseignes à la devanture, dans le même plan que la façade, sous le bandeau de la façade ou sous la limite déterminée par le niveau du plancher du 1er étage.
Limitez leur longueur à la dimension de la vitrine. Les enseignes en applique ne doivent pas être posées sur le chaînage d'angle, ni masquer les trumeaux ou les éléments décoratifs. Elles ne doivent pas être disproportionnées par rapport à la rue et à la façade, leur hauteur maximale doit être limitée à 40 cm environ.

ENSEIGNES DRAPEAUX

Disposées perpendiculairement à la façade, elles ne doivent pas dépasser le niveau de l'appui de fenêtres du premier étage. Les enseignes superposées sont à éviter. Elles sont à situer de préférence à l'une des extrémités de la devanture, en limite de propriété, opposée à l'entrée de l'immeuble, et dans le prolongement de l'enseigne en applique. Dans le cas d'un immeuble d'angle, limitez leur nombre à un élément par façade, sans les regrouper à l'angle du bâtiment.
Les enseignes drapeaux ou potences auront une dimension maximale d'environ 60 x 60 cm avec 80 cm de saillie maximum par rapport au nu de la façade. Dans les rues étroites, on limitera leur dimension à 50 x 50 cm, voire à 30 x 30 cm. Pour le cas des façades donnant sur une place, la mise en place de l'enseigne drapeau est à éviter, la vision frontale de la devanture suffisant à l'identifier.

QUELS MATÉRIAUX ?

Il est recommandé de n'utiliser qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage. Les couleurs seront en harmonie avec le reste de la façade en évitant les teintes trop vives. Privilégiez les matériaux d'aspect mat ou satiné tels que le bois peint, la ferronnerie ou l'aluminium laqué, les lettres peintes. Les impressions numériques sur panneaux PVC et photos sont à éviter.
Le dispositif d'éclairage de l'enseigne peut être dissimulé sous la corniche ou constitué de spots de petites dimensions. Évitez les caissons lumineux et enseignes clignotantes : les effets d'animation ne sont pas adaptés aux centres anciens et aux paysages sensibles.

UN PATRIMOINE LOCAL

« la signalétique règlementaire »

La signalétique réglementaire (raison sociale...) est limitée au strict nécessaire, réalisée soit sur la vitrine en lettres collées, soit en applique sur le fond de façade grâce à une plaque de laiton ou translucide, de dimensions réduites. La position des plaques ou porte-menus doit tenir compte de la composition de la façade.

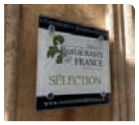

ÉNERGIE & CLIMAT

L'éclairement direct des enseignes est possible à condition d'avoir recours à des dispositifs discrets où la source lumineuse est invisible (lettres rétroéclairées par exemple).
L'arrêté du 25/01/2013 encadre l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels : il oblige l'extinction des illuminations des façades de bâtiments entre 1h et 7h le matin (ou 1 h avant le début de l'activité).
Il est aujourd'hui possible de remplacer les anciennes lampes, trop consommatrices, par des technologies plus économiques, et ce pour une même qualité d'éclairage.
En extérieur, le choix se fera entre :

- les LED : à la fois durables et discrètes, elles s'allument instantanément et supportent bien les allumages répétés. Elles résistent aux chocs et au froid ;
- les halogènes à haute efficacité : bien plus consommatrices que les LED, elles permettent néanmoins de produire une belle lumière. Elles peuvent être utilisées en extérieur.

POINT RÉGLEMENTAIRE

Pour poser une enseigne ou refaire une devanture, une demande d'autorisation d'enseigne et une déclaration préalable sont nécessaires. Consultez les services de la mairie et référez-vous aux règlements d'urbanisme (PLU, règlement d'enseignes...).
Les enseignes sont soumises à autorisation aux abords d'un monument historique et en site patrimonial remarquable.
Souvent un règlement local de publicité (RLP) est applicable dans les communes.
À noter que les clauses du bail commercial, ou du règlement de copropriété, peuvent fixer des conditions à la pose d'une enseigne, et la demande de modification peut être soumise à l'accord du bailleur ou du syndic.

→ Renseignez-vous auprès de votre mairie.

Fiche technique à télécharger sur :
http://www.cauevar.fr/Vous-conseiller/Dossiers-Fiches-Conseils (section architecture)
https://www.caue13.fr/type-de-publication/fiche-conseil (fiche 20 : enseignes)

PROCÉDURES

Installation d'une enseigne

L'enseigne est un droit. Elle ne peut être limitée que dans ses dimensions et ses conditions de pose, mais pas totalement interdite.

Ces enseignes sont soumises à autorisation préalable :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 dont les Parcs naturels régionaux ;
- les enseignes installées sur les territoires des communes dotés d'un RLP ;
- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8 ;
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

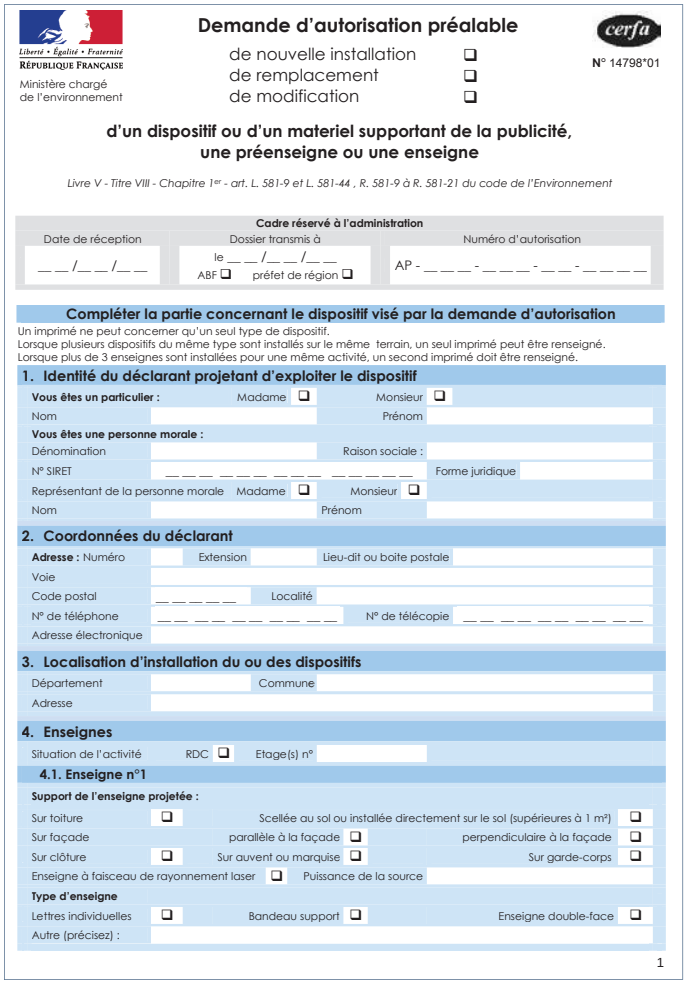

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation préalable

de nouvelle installation ❑
de remplacement ❑
de modification ❑

cerfa N° 14798*01

d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne

Livre V - Titre VIII - Chapitre 1er - art. L. 581-9 et L. 581-44 , R. 581-9 à R. 581-21 du code de l'Environnement

Cadre réservé à l'administration

Date de réception	Dossier transmis à	Numéro d'autorisation
__ __ /__ __ /__ __	le __ __ /__ __ /__ __ ABF ❑ préfet de région ❑	AP - __ __ __ - __ __ __ - __ __ - __ __ __ __

Compléter la partie concernant le dispositif visé par la demande d'autorisation

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être renseigné.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être renseigné.

1. Identité du déclarant projetant d'exploiter le dispositif

Vous êtes un particulier : Madame ❑ Monsieur ❑
Nom Prénom
Vous êtes une personne morale :
Dénomination Raison sociale :
N° SIRET __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ Forme juridique
Représentant de la personne morale Madame ❑ Monsieur ❑
Nom Prénom

2. Coordonnées du déclarant

Adresse : Numéro Extension Lieu-dit ou boite postale
Voie
Code postal __ __ __ __ __ Localité
N° de téléphone __ __ __ __ __ __ __ __ __ __ N° de télécopie __ __ __ __ __ __ __ __ __ __
Adresse électronique

3. Localisation d'installation du ou des dispositifs

Département Commune
Adresse

4. Enseignes

Situation de l'activité RDC ❑ Etage(s) n°

4.1. Enseigne n°1

Support de l'enseigne projetée :
Sur toiture ❑ Scellée au sol ou installée directement sur le sol (supérieures à 1 m²) ❑
Sur façade parallèle à la façade ❑ perpendiculaire à la façade ❑
Sur clôture ❑ Sur auvent ou marquise ❑ Sur garde-corps ❑
Enseigne à faisceau de rayonnement laser ❑ Puissance de la source
Type d'enseigne
Lettres individuelles ❑ Bandeau support ❑ Enseigne double-face ❑
Autre (précisez) :

1

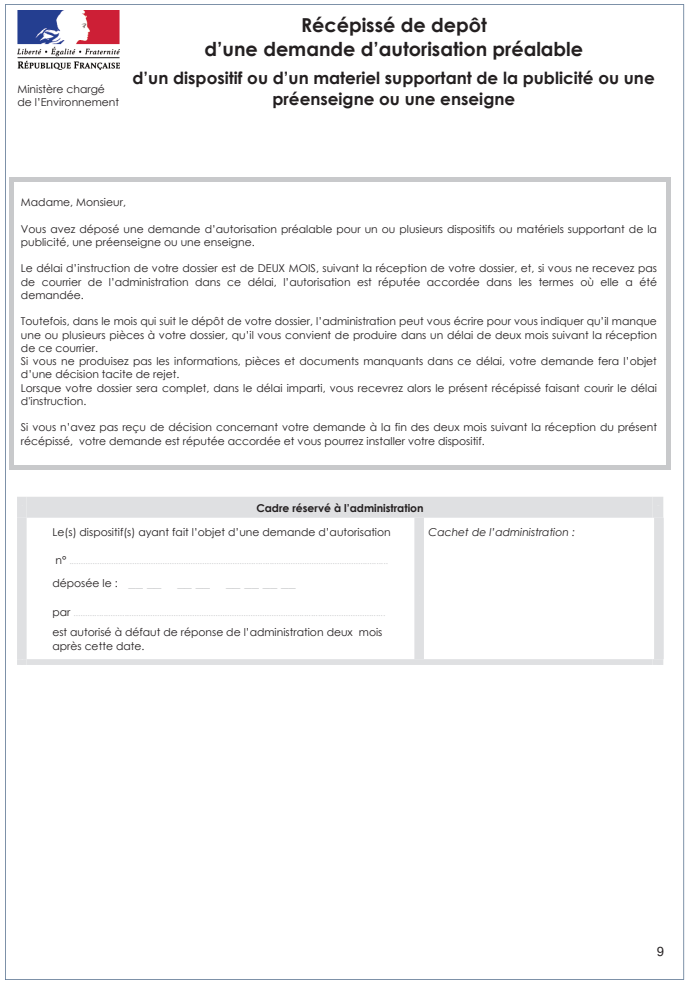

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'Environnement

Récépissé de depôt d'une demande d'autorisation préalable

d'un dispositif ou d'un materiel supportant de la publicité ou une préenseigne ou une enseigne

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation préalable pour un ou plusieurs dispositifs ou matériels supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Le délai d'instruction de votre dossier est de DEUX MOIS, suivant la réception de votre dossier, et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, l'autorisation est réputée accordée dans les termes où elle a été demandée.

Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier, qu'il vous convient de produire dans un délai de deux mois suivant la réception de ce courrier.
Si vous ne produisez pas les informations, pièces et documents manquants dans ce délai, votre demande fera l'objet d'une décision tacite de rejet.
Lorsque votre dossier sera complet, dans le délai imparti, vous recevrez alors le présent récépissé faisant courir le délai d'instruction.

Si vous n'avez pas reçu de décision concernant votre demande à la fin des deux mois suivant la réception du présent récépissé, votre demande est réputée accordée et vous pourrez installer votre dispositif.

Cadre réservé à l'administration

Le(s) dispositif(s) ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation
n° .....
déposée le : __ __ __ __ __ __ __ __
par .....
est autorisé à défaut de réponse de l'administration deux mois après cette date.

Cachet de l'administration :

9

Formulaire à télécharger sur : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14798.do

L'enseigne est soumise à autorisation partout dans le Parc (Art. L581-8) et la demande d'autorisation doit être formulée sur le formulaire CERFA 14798 et soumise à l'autorité de police : maire si la commune est dotée d'un RLP, préfet dans le cas contraire.
L'obtention de l'autorisation peut dépendre en outre de l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France dans le périmètre de protection des monuments historiques, ou du préfet de Région dans un site classé.

Le délai de réponse au pétitionnaire est limité à 2 mois après enregistrement de la demande d'autorisation : si aucune réponse n'est reçue dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Constatation d'une infraction

La constatation d'une infraction à la réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure. Il constitue le préalable indispensable :

> aux mesures de police (arrêté de mise en demeure de l'article L.581-27),

> aux sanctions administratives (amende administrative de l'article L.581-26 et suppression d'office de l'article L.581-29)

> aux sanctions pénales des articles L.581-34 et L.581-35.

En cas d'infraction le pouvoir de police change selon si la commune dispose d'un RLP ou pas.

Liste récapitulative des infractions possibles

- non autorisation ou déclaration préalable
- non-conformité à déclaration ou autorisation
- pas de contrat bailleur
- hors agglomération
- sur domaine public
- - 5 m bord de chaussée
- préenseigne pour activité non admise à dérogation
- préenseigne surnuméraire
- préenseigne mauvaise forme
- préenseigne = +5 Km
- hors norme
- défaut entretien ou ancienne
- mobilier urbain non publicitaire
- monument naturel ou ouvrage
- surdensité sur terrain
- publicité lumineuse en moins de 10000 hab
- numérique hors norme et procédure
- micro affichage total supérieur 2m2
- mur non réceptif pour pub
- position sur mur non valide
- surface trop grande
- dispositif au sol dans commune - 10000 hab
- dispositif au sol trop grand
- dispositif au sol dans lieu non valide
- proportion surface enseigne/façade
- enseigne mal placée sur façade
- enseigne au sol trop grande
- enseigne au sol > 1m2 surnuméraire
- enseigne au sol trop haute
- enseigne toiture trop haute
- enseigne au sol surnuméraire
- enseigne sur unité foncière où ne s'exerce pas l'activité
- enseigne pour une activité qui n'existe plus

Article L581-4 du Code de l'Environnement : sur immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les cœurs des Parcs nationaux et réserves naturelles ; sur les arbres.

Article L581-8 du Code de l'Environnement : en agglomérations : aux abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables ; dans les Parcs naturels régionaux ; dans les sites inscrits ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés ; dans l'aire d'adhésion des Parcs nationaux ; dans les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales.

Pour les communes sans RLP

1. 1er courrier à l'amiable

2. Constat d'infraction par Procès-verbal (PV)

> Le PV est établi par l'agent de verbalisation de la commune et envoyé au procureur de la république sous 5 jours, avec copie au préfet.

3. Sanctions administratives : amende préfectorale

> Délais d'un mois entre la connaissance de l'infraction et l'amende. C'est toujours le préfet qui prononce l'amende administrative (Art. L581-26)
> Amende =1500 € par infraction, revient aux bénéfices de la commune qui est chargée de la liquider.

OU Sanctions pénales

> Sous l'autorité du procureur de la République
> Amende = 7 500 € après mise en demeure
> Astreinte pénale = 15 à 150 €/Jour. C'est à la commune de la liquider.
> Dépose d'office.

4. Arrêté de mise en demeure

> Après le PV, l'arrêté de mise en demeure est pris par l'autorité compétente : le Préfet.

5. Astreinte

> 15 jours après l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant est redevable d'une astreinte de 208,17 € (valeur 2018) par jour et par dispositif en infraction. C'est à lui d'apporter la preuve qu'il a enlevé le dispositif en infraction. La commune doit prendre un arrêté de mise en recouvrement à la fin du mois, indiquant le mode de calcul de l'astreinte.

6. Exécution d'office

> le propriétaire/le gestionnaire du domaine public ou l'occupant doit être prévenu 8 jours avant le démontage, lequel reste à la charge du contrevenant.

Pour les communes avec RLP

1. 1er courrier à l'amiable

2. Constat d'infraction par Procès-verbal (PV)

> Le PV est établi par l'agent assermenté et transmis par le Maire au procureur de la République, au Préfet, et au contrevenant.

3. Procédure de sanction administrative

> Délais d'un mois entre le constat d'infraction et un potentiel arrêté de mise en demeure
> Amende = 1500 € est prononcée par le Préfet
> L'amende est au bénéfice de la commune : le Maire liquide et dresse l'état nécessaire à son recouvrement.

OU Procédure de sanction pénale

> Sous l'autorité du procureur de la République.
> Amende = 7 500 € après mise en demeure
> Astreinte pénale = 15 à 150 €/jour

4. Arrêté de mise en demeure

> Rédigé par le Maire.

5. Astreinte administrative journalière

> 15 jours après l'arrêté de mise en demeure, le contrevenant est redevable d'une astreinte de de 208,17 € (valeur 2018) par jour et par dispositif en infraction

6. Exécution d'office

> Le propriétaire/le gestionnaire du domaine public ou l'occupant doit être prévenu 8 jours avant le démontage, lequel reste à la charge du contrevenant.

Documents types

Lettre à l'amiable du maire à la société ayant apposé le dispositif en infraction

Le Maire
A
La société

Lettre recommandée avec accusé de réception

Vu le code de l'environnement notamment ses articles…(mentionner les articles bafoués par l'infraction)

Vu la démarche globale de mise en conformité engagée par le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume.

Madame/Monsieur,

Par la présente nous vous informons que le dispositif publicitaire apposé par vos soins sur la parcelle sise à …/ référencée au cadastre section… n°…, méconnait les dispositions de l'article L581-… qui prévoit que …
En raison de son illégalité et des atteintes manifestes au cadre de vie, nous vous demandons de bien vouloir mettre en conformité/déposer ce dispositif dans les plus brefs délais. Le cas échéant vous verrez attribuer des sanctions pénales et/ou administratives et serez passible d'une astreinte journalière.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

Fait à..., clos le jj/mm/aaaa

Exemple de Procès-Verbal de constat d'infraction

Le jj/mm/aaaa,

à ... heures...

Je soussigné... (nom, prénom, grade, agissant en qualité de, lieu d'emploi) habilité(e) conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement, légalement commissionné et assermenté.

CERTIFIE AVOIR CONSTATE

L'existence d'une publicité/enseigne/préenseigne en infraction avec la réglementation susvisée situé(e)... (préciser la nature de la voie : Voie rapide, RN, RD, VC, Rue) au P.R..., dans le sens..., du côté... sur le territoire de la commune de...
Le dispositif visé est... (décrire le dispositif : scellé au sol/mural/ lumineux/bâche/ autres...)

Le dispositif est apposé par la Société.../au bénéfice de la Société...
Le dispositif est implanté... (décrire la situation litigieuse)
Le dispositif implanté se trouve en infraction avec les dispositions du code de l'environnement ou du règlement local de publicité suivantes : ...
Le présent procès verbal de constatation d'infraction est transmis au maire de la commune de ..., au préfet de... et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de..., ceci conformément aux dispositions de l'article L.172- 16 du code de l'environnement.

Sont annexés au présent procès-verbal tout type de documents supports (photographies, schémas, plan de situation, extrait des textes applicables,autres...).

Fait à..., clos le jj/mm/aaaa
Signature de l'agent

(source : Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure)

Lettre de transmission du PV au Procureur de la République, par le maire si RLP

L'autorité compétente en matière de police
à
Mme/M. le procureur de la République

Le jj/mm/aaaa

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et s. Mme/M. le procureur de la République,
Veuillez trouver ci-joint le procès-verbal n°... par lequel Mme/M.... a constaté que la société... a implanté une publicité/ une enseigne/une préenseigne en méconnaissance de l'article L.581-.../R.581-... du code de l'environnement/l'article... du RLP (NATINF n°...).

Pièces Jointes :
– Procès-verbal n°
– Photographie du dispositif en infraction

Procédure contradictoire préalable à l'arrêté de mise en demeure, par le maire si RLP

L'autorité compétente en matière de police
à
Mme, M. le représentant légal de la société ...

Le jj/mm/aaaa

Lettre recommandée avec demande d'accusé de réception

Objet : Demande d'observations suite à la constatation de l'implantation illégale d'une publicité/une enseigne/une préenseigne

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-27 et L.581-30 Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.581-...
Vu l'article... du règlement local de publicité de...
Vu le procès-verbal n°... dressé le...

Madame, Monsieur,

Mme/M. ..., agent assermenté a été amené(e) à constater, le jj/mm/aaaa, la présence d'une publicité/une enseigne/une préenseigne implantée par vos soins sur le terrain situé ... qui me paraît irrégulier au regard des dispositions susvisées pour le motif suivant...
En conséquence, conformément à l'article L.581-27 du code de l'environnement, vous êtes susceptible de faire l'objet d'une procédure de mise en demeure.
Au préalable, je vous invite dans les ... jours suivant la réception de la présente, à me faire part de toute observation que vous jugerez utile.

Pièce jointe :
– Photographie du dispositif en infraction

(source : Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure)

Arrêté de mise en demeure, par le maire si RLP

Le Prefet/le Maire

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 et L.581-33 ;
vu l'arrêté municipal n°... portant règlement local de publicité approuvé le jj/mm/aaaa (uniquement en cas de RLP).
vu le procès verbal en date du jj/mm/aaaa établi par Mme/M.... (nom et prénom), agent verbalisateur habilité conformément à l'article L.581-40 du code de l'environnement.
vu la lettre d'information préalable en date du jj/mm/aaaa adressée à la Société... (uniquement en cas de procédure contradictoire).

Considérant que la Société... a installé au bénéfice de la Société..., un dispositif constituant une publicité/une enseigne/ une préenseigne (décrire le dispositif).

Considérant que le dispositif se situe... (préciser la nature de la voie : voie rapide, RN, RD, VC, Rue)
au P.r..., dans le sens... du côté... sur le territoire de la commune de...
Considérant que le dispositif implanté... (décrire la situation litigieuse)

Considérant que le dispositif visé est par conséquent en infraction avec les articles L.581-.../ R.581-.../l'article... du RLP

ARRÊTE

article 1er
Mme/M. le Directeur de la Société... dont le siège social est situé... est mis(e) en demeure de supprimer/de mettre en conformité le dispositif susvisé/de procéder à la remise en état des lieux dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, ceci conformément aux dispositions fixées à
l'article L.581-27 du code de l'environnement.

article 2
Le présent arrêté est notifié à Mme/M. le Directeur de la société...
Ampliation du présent arrêté est transmise au maire de la commune de..., au préfet du département de ... et au procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de ..., ceci conformément aux dispositions des articles L.581-33 et R.581-82 du code de l'environnement.

Fait à ..., le jj/mm/aaaa
signature

Fait à..., clos le jj/mm/aaaa

(source : Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure)

Lettre d'information au procureur de la République concernant l'arrêté de mise en demeure, par le maire si RLP

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.581-27 et L.581-33
Vu le procès-verbal n°...
Vu l'arrêté de mise en demeure n°... adressé à Mme/M. représentant légal de la société...

Mme/M. le procureur de la République,

Suite à la constatation d'une infraction à l'article L.581-.../R.581-... du code de l'environnement/l'article... du RLP, un procès-verbal a été dressé à l'encontre de la société...

Je vous informe lui avoir notifié le jj/mm/aaaa un arrêté de mise en demeure au terme duquel il lui est ordonné de se mettre en conformité avec la réglementation applicable dans les quinze jours suivant sa notification.

Pièce jointe :
– Arrêté de mise en demeure

(source : Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure)

Arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative, par le maire si RLP

L'autorité compétente en matière de police
à
Mme/M. représentant légal de la société

Arrêté municipal/préfectoral
portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune/de l'Etat

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Le Maire/le Préfet

Vu la lettre invitant le maire à recouvrir l'astreinte,
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33
Vu le règlement local de publicité (intercommunal) en date du jj/mm/aaaa
Vu l'arrêté municipal/préfectoral n°...
Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé le jj/mm/aaaa par M./
Mme agent assermenté, à l'encontre de la société... (adresse), pour violation des dispositions de l'article... du règlement local de publicité.
Vu l'arrêté municipal/préfectoral en date du jj/mm/aaaa mettant en demeure ladite société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le jj/mm/aaaa, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte de xxx,xx euros par jour de retard ;
Considérant que le dispositif appartenant à la société... est demeuré en place XX jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

ARRÊTE

article 1
La société ... (adresse), est redevable envers la commune de... de la somme de xxx euros xxx centimes (xxxx,xx €), montant de l'astreinte correspondant à la période du jj/mm/aaaa au jj/ mm/ aaaa, soit xx jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.

article 2
Madame/Monsieur le directeur départemental des finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à...
le jj/mm/aaaa

Lettre de demande d'exercice du pouvoir de police, par le maire lorsque pas de RLP

Mme/M. le Maire
à
Mme/M. le Préfet

Objet : Constatation d'une infraction

Mme/M. le Préfet

j'ai constaté sur le territoire de ma commune un dispositif publicitaire/une enseigne/une préenseigne en infraction avec l'article L.581-.../R.581-.... du code de l'environnement.
La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a réorganisé l'exercice du pouvoir de police de sorte que, conformément à l'article L.581- 14-2 du code de l'environnement, ma commune n'étant pas dotée d'un RLP, vous êtes désormais seul compétent pour faire cesser cette illégalité en qualité d'autorité de police.
Par conséquent, je vous saurai gré de bien vouloir mettre en œuvre les pouvoirs que la loi vous confère.

Pièce jointe :
– Procès-verbal

(source : Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure)

Lettre de demande au préfet de prononcer l'amende administrative, par le maire, avec ou sans RLP

Mme/M. le Maire
à
Mme/M. le Préfet

Objet : Mise en œuvre de l'amende administrative
(article L.581-26 du code de l'environnement)

Mme/M. le Préfet,

Par procès-verbal dressé le jj/mm/aaaa, l'agent... a constaté que le dispositif publicitaire appartenant à l'entreprise... avait été implanté sur le territoire de ma commune en violation de l'article [L.581-6/L.581-4/L.581-5/L.581-24] du code de l'environnement.
Je souhaiterais que cette entreprise fasse l'objet d'une amende administrative que vous êtes seul à pouvoir prononcer conformément à l'article L.581-26 du code de l'environnement.

Pièces jointes :
– procès-verbal
– photo du dispositif en infraction

Lettre d'information au propriétaire de terrain avant dépose d'office

Autorité compétente en matière de police
à
Mme/M. le propriétaire

le jj/mm/aaa

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Vu le code de l'environnement notamment ses articles [L.581-4/L.581-5/L.581-24 et L.581-29]
Vu le procès-verbal n°...

Madame/Monsieur,

Par procès-verbal susvisé, il a été constaté que le dispositif publicitaire apposé par la société... sur la parcelle vous appartenant sise à .../référencée au cadastre section.... n°..., méconnait les dispositions de l'article L.581-...du code de l'environnement qui prévoit que...
Conformément à l'article L.581-29 dudit code, il a été prescrit la suppression immédiate de cette publicité en raison de ses atteintes manifeste à l'environnement et au cadre de vie.
Par conséquent, je vous informe par la présente que mes services techniques se présenteront sur place le jj/mm/aaaa afin d'engager les travaux nécessaires à cette dépose.
Je vous invite à prendre toutes dispositions permettant l'accomplissement de cette opération.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez utile,

Je vous prie d'agréer, Madame/Monsieur, mes sincères salutations.

Copie au propriétaire/exploitant du dispositif

CONTACTS & DOCUMENTS UTILES

PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA SAINTE-BAUME
Nazareth • 2219 CD80 • Route de Nans
83640 Plan d'Aups Sainte-Baume
Tél. : 04.42.72.35.22
E-mail : contact@pnr-saintebaume.fr
www.pnr-saintebaume.fr

DREAL PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA
Service Biodiversité, Eau, Paysages - Unité Sites et Paysages
DREAL PACA - SBEP
Adresse postale : CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03
Adresse physique : 36 boulevard des Dames - 13002 Marseille
DREAL-PACA@developpement-durable.gouv.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL 13

CONSEIL DÉPARTEMENTAL 83

DDTM 13

DDTM 83

MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

AGGLO PROVENCE VERTE

AGGLO SUD SAINT-BAUME

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU

PAYS DE LA PROVENCE VERTE

Contacts à fournir

Mise en page à venir...

DOCUMENTS TÉLÉCHARGEABLES

- **Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure**
https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20pratique%20-%20La%20réglementation%20de%20la%20publicité%20extérieure%20-%20Avril%202014.pdf

- **Signalisation d'information locale : guide technique**
https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/signalisation-information-locale

- **Fiche conseil du CAUE : Les enseignes**
http://www.cauevar.fr/Vous-conseiller/Dossiers-Fiches-Conseils (section architecture)
https://www.caue13.fr/type-de-publication/fiche-conseil (fiche 20 : enseignes)

Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Nazareth · 2219 CD80 · Route de Nans
83640 Plan d'Aups Sainte-Baume

Tél. : 04 42 72 35 22
E-mail : perrine.arfaux@pnr-saintebaume.fr

www.pnr-saintebaume.fr
Suivez-nous sur Facebook :
@pnrsaintebaume

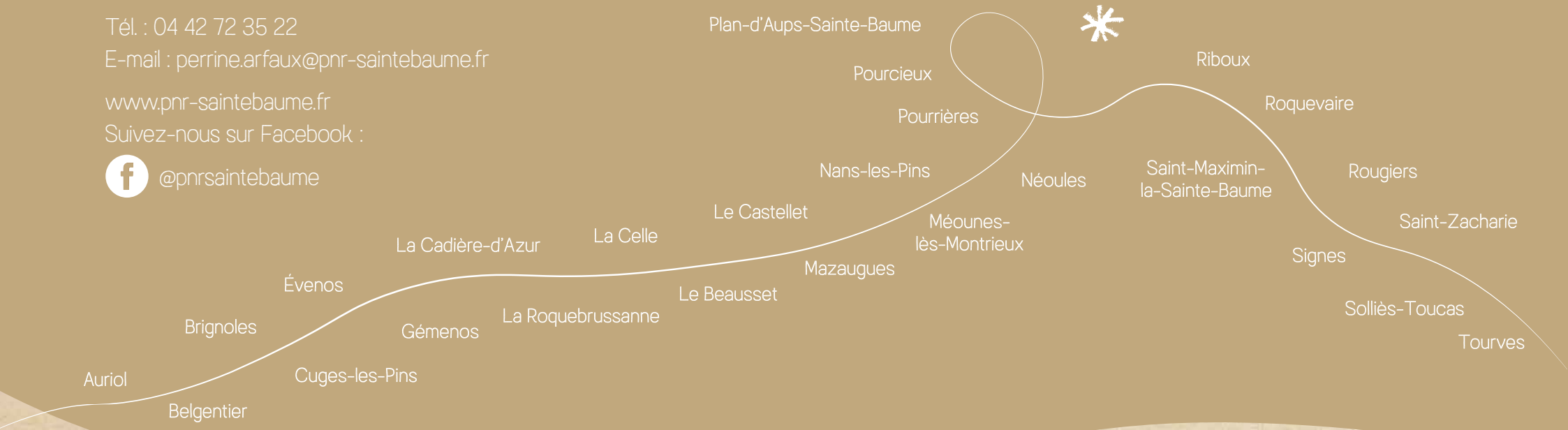

Avec le soutien financier de :